



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-02-007

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Département santé environnementale et déterminants de santé

41-2024-02-07-00003 - Arrêté dérogation à l'arrêté préfectoral n°41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2024-02-07-00004 - decla brouillard.odt (2 pages) Page 7

41-2024-02-08-00001 - decla eveno.odt (2 pages) Page 10

41-2024-02-05-00002 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 13

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-02-05-00001 - AP portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100032524 régularisant le forage d'irrigation n°BSS004JUKS sur la commune de SALBRIS et autorisant le prélèvement au bénéfice de l'Indivision DROUARD (6 pages) Page 16

41-2024-02-07-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 concernant la création d'un forage agricole commune de Viévy-le-Rayé (4 pages) Page 23

41-2024-02-01-00002 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre à OPH TERRE DE LOIRE HABITAT (14 pages) Page 28

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2024-02-08-00002 - 20240208-Arrêté portant sur l'approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher (37 pages) Page 43

Préfecture / Direction des sécurités

41-2024-02-14-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UDSP 41 pour assurer les formations aux premiers secours (3 pages) Page 81

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2024-02-07-00005 - Arrêté complémentaire autorisant la société CAP RECYCLAGE 41 à étendre et modifier une unité de production de combustibles solides de récupération et un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à SAINT-AMAND-LONGPRÉ (12 pages) Page 85

41-2024-02-02-00001 - Arrêté ettant en demeure et imposant des mesures d'urgence à la société STORENGY dans le cadre de l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel à CHÉMERY (4 pages)	Page 98
41-2024-02-09-00001 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires. Inspections classées pour la protection de l'environnement - Société BSCR Lieu-dit "la Saule" à AVERDON - Carrière de calcaire à ciel ouvert (3 pages)	Page 103
41-2024-02-07-00002 - Arrêté portant mise en demeure, à l'encontre de M. Fabien MARTINEAU, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sise au 70 chemin des Grands Réages à BLOIS (5 pages)	Page 107
41-2024-01-11-00001 - Arrêté prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ENROBES ACR pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud à EPUISAY (2 pages)	Page 113

Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation interministérielle

41-2024-01-26-00003 - Dérogation commencement des travaux Nourray (2 pages)	Page 116
---	----------

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-02-07-00003

Arrêté dérogation à l'arrêté préfectoral
n°41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la
prévention et à la lutte contre les bruits de
voisinage



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Direction départementale de Loir-et-Cher**

**Arrêté du
Dérogação à l'arrêté préfectoral n°41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020
relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 nommant en conseil des ministres Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment l'article 7 ;

Vu le protocole modifié organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2010 et de l'avenant du 28 avril 2022 ;

Vu la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la société « SNCF RÉSEAU » le 1^{er} février 2024 pour des travaux nocturnes de renouvellement des rails entre Orléans et Vierzon sur les communes de Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier et Salbris du 19 février au 25 mai 2024 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « SNCF RÉSEAU » est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

pour des travaux nocturnes de renouvellement de rails entre Orléans et Vierzon sur les communes de Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier et Salbris du 19 février au 25 mai 2024 de 22h30 à 06h30.

Article 2 :

Une information préalable des riverains sera assurée par le bénéficiaire de la dérogation. Toutes les mesures possibles devront être prises pour éviter que le voisinage ne subisse des nuisances sonores excessives (matériel récent et personnel respectueux).

Article 3 :

Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'une amende pouvant aller jusqu'à une contravention de 5ème classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier et Salbris, le directeur d'agence SNCF RÉSEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 07 FEV. 2024



Le Préfet,

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-02-07-00004

decla brouillard.odt

Blois, le 07/02/2024

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-02-07-0000x, portant déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **18 janvier 2024** par Monsieur Antoine BROUILLARD, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Antoine BROUILLARD, sous le nom commercial de « Antoine BROUILLARD Coaching sportif », dont l'établissement principal se situe 18 rue des Lauriers 41700 Le Controis en Sologne, et enregistré sous le N° SAP901543165 pour l'activité suivante :

- cours à domicile (coaching sportif à domicile)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-02-08-00001

decla eveno.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 8 février 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-02-08-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **29 janvier 2024** par Monsieur Mathieu Eveno, en qualité d'entrepreneur individuel, dont l'établissement principal se situe 30 rue du docteur Audy 41350 41350 Huisseau sur Cosson, et enregistré sous le N°SAP750000614 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-02-05-00002

Habilitation sanitaire



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À MADAME MAËVA MIOT

LE PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-10-23-00005 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-11-23-00003 du 23 novembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Éric MALATRÉ, adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales-environnement ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 19 décembre 2023 par Madame Maëva MIOT, née le 23 octobre 1998 à TOURS (Indre-et-Loire) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SELARL du Cissereau – 24 rue du Vieux Moulin – 41150 VEUZAIN SUR LOIRE ;

Considérant que Madame Maëva MIOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maëva MIOT, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL du Cissereau – 24 rue du Vieux Moulin – 41150 VEUZAIN SUR LOIRE.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Madame Maëva MIOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame Maëva MIOT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 05 février 2024

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
L'adjoint à la chef du service vétérinaire
santé et protection animales-environnement,



Éric MALATRE

Délais et voies de recours :

Recours gracieux : dans les meilleurs délais auprès de l'auteur de la décision

Recours hiérarchique : dans les meilleurs délais auprès du supérieur hiérarchique (le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher)

Recours contentieux : sous 2 mois, auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-05-00001

AP portant prescriptions spécifiques suite à la
déclaration n°0100032524 régularisant le forage
d'irrigation n°BSS004JUKS sur la commune de
SALBRIS et autorisant le prélèvement au
bénéfice de l'Indivision DROUARD



**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100032524
régularisant le forage d'irrigation n°BSS004JUJS sur la commune de SALBRIS
et autorisant le prélèvement au bénéfice de l'INDIVISION DROUARD**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2023-12-08-00005 portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100032524 régularisant le forage d'irrigation n°BSS004JUJS et autorisant le prélèvement au bénéfice de la société BlueB sur la commune de SALBRIS ;

Vu le courrier du 23 novembre 2006 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher, indiquant l'absence d'opposition à la déclaration de création de forage du 17 octobre 2006 déposée par M. Jacques MONTUPET, et autorisant par conséquent les travaux de création du forage n°BSS004JUJS ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la société BlueB domiciliée Moulin du Mizotier 45 240 Ligny-le-Ribault, représentée par M. David BERTRANT, enregistré sous le n°0100032524 et relatif notamment à la régularisation et au prélèvement du forage n°BSS004JUKS, situé au lieu-dit « le Buisson » sur la commune de Salbris ;

Considérant que par courriel du 1^{er} février 2024, la société BlueB indique renoncer au projet d'achat du forage n°BSS004JUKS pour lequel elle bénéficie d'une autorisation de prélèvement délivrée par arrêté préfectoral 41-2023-12-08-00005, et qu'en conséquence le bénéficiaire de ce prélèvement est l'indivision DROUARD sise lieu-dit le Buisson à Salbris ;

Considérant que le prélèvement est réalisé dans les sables et argiles miocènes de Sologne libres du bassin versant de la Sauldre (FRGG094), concerné par le secteur « Sau » de la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, dont les autorisations de prélèvement sont plafonnées en vue de prévenir l'apparition d'un déficit en eau dans les cours d'eau à l'étiage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de prélèvement

Le prélèvement et son suivi sont réalisés conformément au dossier de déclaration n°0100032524 et aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

L'indivision DROUARD nommée « le déclarant » est autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans le forage d'irrigation n° BSS004JUKS situé à Salbris (parcelle cadastrale AB151) et captant la nappe des sables et argiles miocènes de Sologne libres du bassin versant de la Sauldre (FRGG094) selon les conditions suivantes :

- un débit horaire instantané **maximal de 45 m³/h** ;
- un volume **maximal de 70 000 m³/an**.

Cette autorisation de prélèvement est valable pour une durée de **10 ans, reconductible**, à compter de la signature du présent arrêté. **Une demande de renouvellement devra être formulée auprès de la DDT de Loir-et-Cher, 2 ans avant la date de fin d'autorisation.**

Le préfet peut, sans que le déclarant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre de mesures prises relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2 : Équipements du forage d'irrigation

Les équipements suivants sont installés sur le forage :

- **une plaque mentionnant le code BSS et la référence du récépissé de déclaration** (BSS004JUKS - Déclaration n°0100032524).
- **Une tête du forage** s'élevant au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est de 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.
- **Un capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- **Une margelle bétonnée**, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête est aménagée. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, avec les pentes orientées vers l'extérieur. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.
- **Un robinet de prélèvement** sur la conduite de pompage est installé pour permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
- **Un guide-sonde** est installé, permettant de pouvoir relever le niveau statique de la nappe.
- **Un compteur volumétrique**, adapté au débit moyen et maximum de prélèvement et à la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage, est installé. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. Toutes les dispositions sont prises par le déclarant pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure par un autre doit être porté à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher.

Article 3 : Suivi des prélèvements

Le déclarant consigne sur un registre/cahier les éléments de suivi de l'exploitation du forage et des installations de prélèvement suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement (si saisonniers) ;
- les incidents dans l'exploitation et, selon les cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le déclarant communique à la DDT de Loir-et-Cher, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile (ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers), un extrait ou une synthèse du registre/cahier susmentionné, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires sur le forage et ses équipements, afin de garantir la protection de la ressource en eau.

En cas de détérioration des ouvrages, ceux-ci seront réparés dans les meilleurs délais. Hors entretien courant, la DDT de Loir-et-Cher est informée par le pétitionnaire des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins 15 jours avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence).

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5 : Comblement des ouvrages

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, si le pétitionnaire souhaite combler le forage, il communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment prélevé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 6 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté 41-2023-12-08-00005

L'arrêté 41-2023-12-08-00005 autorisant le prélèvement au bénéfice de la société BlueB est abrogé.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

S'il survient un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une pollution ou un désordre de la nappe, le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour y remédier. Elles peuvent aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également les services de la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Salbris dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Salbris pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Salbris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques,


Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-07-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre
de l'article L.214-3 concernant la création d'un
forage agricole commune de Viévy-le-Rayé



**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE**

COMMUNE DE VIÉVY-LE-RAYÉ

Dossier n° DIOTA-240122-111100-140-007

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions techniques générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 22 janvier 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par monsieur Guillabeau Tristan, enregistré sous le n° DIOTA-240122-111100-140-007 et relatif à : la création d'un forage à usage agricole sur la commune de Viévy-le-Rayé.

Vu le courrier en date du 26 janvier 2023 soumettant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au récépissé de dépôt adressé par le pétitionnaire ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Considérant que des modifications doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Caractéristiques de l'ouvrage

L'article 4 du RD n° DIOTA-240122-111100-140-007 du 22 janvier 2024 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.11.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Référence cadastrale : parcelle B 713 sur la commune Viévy-le-Rayé Profondeur : 70 m. Coordonnées X, Y et Z : (Lambert 93) X = 573 220 m Y = 6 753 641 m Z = + 123 m NGF Nappe concernée : Multicouches craie du Séno-Turonien et calcaires de Beauce libres – FRGG092</p> <p>Débit horaire : 140 m³/h</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

2.1 : Pompages d'essai

Des pompages par paliers de débits croissants seront réalisés (5 paliers d'une heure chacun et de débits de 50, 80, 110, 140 et 160 m³/h). Un pompage d'essai longue durée de 24 heures minimum (48 heures selon besoin en fonction des résultats mesurés sur 24 heures) sera également réalisé. Les résultats seront transmis à la DDT.

Les eaux pompées seront évacuées dans le fossé.

2.2 : Suivi en phase travaux et rendus

Le pétitionnaire indique au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher au minimum 1 mois avant le début des travaux :

- la date de début et de fin de chantier ;
- l'entreprise retenue.

Au maximum 2 mois après la date de fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier (dates des opérations, difficultés et anomalies rencontrées) ;
- la localisation et les références cadastrales des ouvrages réalisés ;
- les coupes géologiques et techniques, les caractéristiques des équipements, les conditions de réalisation et les modalités d'équipement pour chaque ouvrage.

2.3 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires de l'ouvrage.

Les opérations de relevé de niveau statique et de prélèvements d'eau pour analyse sont réalisées avec un appareillage propre et désinfecté.

Article 3 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Un délai de 3 ans est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Viévy-le-Rayé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le **07 FEV. 2024**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques


Christophe Chauvreau

PJ : arrêté de prescriptions générales

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-01-00002

Arrêté préfectoral portant octroi d'une
dérogation à l'interdiction de destruction de nids
d'hirondelles de fenêtre à OPH TERRE DE LOIRE
HABITAT

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de
reproduction d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), espèce animale protégée
accordée à l'Office Public de l'Habitat Terre de Loire Habitat**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, reçue le 12 janvier 2024, présentée par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Terre de Loire Habitat,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 31 janvier 2024,
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 23 janvier 2024,

Considérant que ces travaux sont conduits en dehors de la période de présence des oiseaux,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Terre de Loire Habitat prévoit de compenser la destruction de ces nids par l'installation de nids artificiels afin d'encourager la réinstallation des oiseaux sur le site,

1 / 3

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les travaux doivent être réalisés et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

L'OPH TERRE de LOIRE HABITAT 18 avenue de l'Europe - 41000 BLOIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'OPH TERRE de LOIRE HABITAT est autorisé à procéder, dans le cadre de travaux de ravalement de façades, à la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), localisés aux fenêtres de 4 bâtiments collectifs situés sur la commune de SAVIGNY-sur-BRAYE.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Afin de faciliter la réinstallation des oiseaux sur le site à leur retour de migration, des nids artificiels sont mis en place aussitôt les travaux réalisés et installés en lieu et place des nids actuels et en nombre au moins équivalent de ceux détruits.

Installations de nids artificiels demandées :

10 nids individuels pour hirondelles de fenêtre + 2 nids collectifs moineaux pour le bâtiment 1
14 nids individuels pour hirondelles de fenêtre + 2 nids collectifs moineaux pour le bâtiment 2
14 nids individuels pour hirondelles de fenêtre + 2 nids collectifs moineaux pour le bâtiment 3
18 nids individuels pour hirondelles de fenêtre + 3 nids collectifs moineaux pour le bâtiment 12

Les nids pour les moineaux sont posés côté jardin pour qu'ils puissent se poser dans les buissons. Les nids pour les hirondelles sont posés côté entrées pour éviter les conflits avec les moineaux.

L'ensemble des opérations (destruction des nids et installation de nichoirs) doit être réalisé avant le retour des hirondelles et hors période de nidification soit avant le 1er avril 2024.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan devra être adressé dans les 3 mois qui suivront la fin des opérations :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'OPH TERRE de LOIRE HABITAT, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le **01 FEV. 2024**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le Chef d'Unité,


Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h



Bâtiment 1 : 10 Nids d'hirondelles



Bâtiment 1 : nids de moineaux



Bâtiment 2 : 14 nids d'hirondelles



Bâtiment 2 : nids de moineaux



Bâtiment 3 : 14 nids d'hirondelles



Bâtiment 3 : nids de moineaux



Bâtiment 12 : 6 nids d’hirondelles



Bâtiment 12 : 12 nids d’hirondelles



Bâtiment 12 : nids de moineaux

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-02-08-00002

20240208-Arrêté portant sur l'approbation de la
révision du classement sonore des
infrastructures de transports terrestres dans le
département de Loir-et-Cher



Arrêté N°
portant sur l'approbation de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
dans le département de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – Monsieur Xavier PELLETIER

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement.

Considérant que le classement sonore de 2016 des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher doit être actualisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°41 2016 11 30 004 du 30 novembre 2016 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Loir-et-Cher.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de Loir-et-Cher mentionnées à l'article 3.

Article 3

Les tableaux situés en annexe 1 pour les voies routières et 1bis pour les voies ferroviaires, ainsi que les plans cartographiques en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspond à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

Une représentation cartographique dynamique du classement sonore est portée sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le présent arrêté a une valeur réglementaire.

Article 4

Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

Ambloy	La Fontenelle	Saint-Étienne-des-Guérets
Angé	La Ville-aux-Clercs	Saint-Firmin-des-Prés
Avaray	Lamotte-Beuvron	Saint-Georges-sur-Cher
Averdon	Langon-sur-Cher	Saint-Gervais-la-Forêt
Azé	Le Controis-en-Sologne	Saint-Gourgon
Beauce-la-Romaine	Le Gault-Perche	Saint-Hilaire-la-Gravelle
Billy	Le Plessis-Dorin	Saint-Jean-Froidmentel
Binas	Le Poislay	Saint-Julien-de-Chédon
Blois	Les Montils	Saint-Laurent-Nouan
Bouffry	Lestiu	Saint-Lubin-en-Vergonnois
Busloup	Lisle	Saint-Ouen
Candé-sur-Beuvron	Marcilly-en-Beauce	Saint-Romain-sur-Cher
Cellèttes	Mareuil-sur-Cher	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Chailles	Maslives	Saint-Viâtre
Châtillon-sur-Cher	Méhers	Sainte-Anne
Châtres-sur-Cher	Menars	Salbris
Chaumont-sur-Loire	Mennetou-sur-Cher	Santenay
Chaumont-sur-Tharonne	Mer	Sargé-sur-Braye
Chauvigny-du-Perche	Millançay	Sassay
Chémery	Mont-près-Chambord	Selles-sur-Cher
Cheverny	Monteaux	Séris
Chissay-en-Touraine	Montlivault	Soings-en-Sologne
Cormery	Montoire-sur-le-Loir	Suèvres
Couëtron-au-Perche	Montrichard-Val-de-Cher	Theillay
Cour-Cheverny	Muides-sur-Loire	Thésée
Cour-sur-Loire	Mulsans	Thoré-la-Rochette
Courbouzon	Mur-de-Sologne	Tourailles
Crucheray	Naveil	Valloire-sur-Cisse
Danzé	Nouan-le-Fuzelier	Veilleins
Droué	Nourray	Vendôme
Épuisay	Noyers-sur-Cher	Veuzain-sur-Loire
Faverolles-sur-Cher	Oisly	Villebarou
Fontaines-en-Sologne	Périgny	Villechauve
Fossé	Pezou	Villefranche-sur-Cher
Françay	Pouillé	Villefrancoeur
Fresnes	Pruniers-en-Sologne	Villeherviers
Fréteval	Rahart	Villemardy
Gièvres	Romilly	Villeporcher
Gy-en-Sologne	Romorantin-Lanthenay	Villerable
Herbault	Saint-Aignan	Villerbon
Houssay	Saint-Amand-Longpré	Villeromain
Huisseau-en-Beauce	Saint-Bohaire	Villiersfaux
La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Saint-Claude-de-Diray	Villiers-sur-Loir
La Chapelle-Vendômoise	Saint-Cyr-du-Gault	Vineuil
La Chapelle-Vicomtesse	Saint-Denis-sur-Loire	Vouzon
La Chaussée-Saint-Victor	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron

Article 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié. La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré minimal est reportée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure :

Distance horizontale (m)																	
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300	
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

valeurs exprimées en dB (A)

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 6

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>).

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le Directeur départemental des territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Blois, le 08 février 2024

le préfet
Xavier PELETTIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
ANGE	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
AVARAY	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	1	300
AVARAY	D2152	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
AVARAY	D2152	2+700	3+330	tissu ouvert	3	100
AVERDON	D0957	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
AZE	D0957	39+900	40+489	tissu ouvert	4	30
AZE	D0957	40+489	40+640	tissu ouvert	4	30
AZE	D0957	limite communale	39+900	tissu ouvert	3	100
BILLY	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
BILLY	D0956	37+300	37+700	tissu ouvert	3	100
BINAS	D0357	5+200	6+780	tissu ouvert	3	100
BINAS	D0357	6+780	7+170	tissu ouvert	4	30
BLOIS	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
BLOIS	AV. DU M. FOCH	rue henri daudin	rue j. a. gabriel	tissu ouvert	5	10
BLOIS	BD. D. DUPUIS	av. j. laigret	av. de gambetta	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE HONORE DE BAZAC	rue d auvergne	av. du mal leclerc	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE HONORE DE BAZAC	av. du mal leclerc	rue du bourg neuf	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE TROUOSSARD	rue des remparts	place guery	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE GALLOIS	rue du pere monsabre	rue du bourg neuf	tissu ouvert	3	100
BLOIS	RUE DU PONT DU GAST	rue du pere monsabre	rue du gouffre	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DU BOURG NEUF	av. de vendome	rue des saintes maries	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DU BOURG NEUF	rue des saintes maries	rue d artois	rue en u	3	100
BLOIS	RUE DU BOURG NEUF	rue d artois	rue gallois	rue en u	3	100
BLOIS	RUE DES REMPARTS	rue gallois	rue trouessard	rue en u	3	100
BLOIS	RUE D. PAPIN	rue des orvafres	rue haute des juifs	rue en u	4	30
BLOIS	AV. DE VENDOME	rue de la mare	av. de chateaudun	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE CHATEAUDUN	rue laplace	av. de vendome	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE E. BRANLY	rue e. baudet	giratoire	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE L EUROPE	rue j. bart	av. de france	tissu ouvert	4	30
BLOIS	QUAI VILLEBOIS	quai a. briand	av. du pr. wilson	tissu ouvert	4	30
BLOIS	QUAI HENRI CHAVIGNY	rue j. de morvilliers	rd 951	tissu ouvert	4	30
BLOIS	QUAI H. CHAVIGNY	rue des ponts chartrains	rue j. de morvilliers	tissu ouvert	4	30
BLOIS	QUAI A. CONTANT	av. du pr. wilson	rue des ponts chartrains	tissu ouvert	4	30
BLOIS	QUAI DE L'AB. GREGOIRE	rue denis papin	rue des trois marchands	tissu ouvert	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
BLOIS	RUE DE LA C. PICHON	rue j.b. charcot	rue l. armand	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE M. BEGON	rue j.b. charcot	rue b. marcet	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE FRANCE	rue r. mouchotte	av. de vendome	tissu ouvert	3	100
BLOIS	AV. DE VENDOME	limite communale	av. gutenberg	tissu ouvert	3	100
BLOIS	RUE LATHAM	av. gutenberg	av. de france	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE FRANCE	rue latham	rue r. mouchotte	tissu ouvert	3	100
BLOIS	AV. GUTENBERG	rue a. fleming	rue r. lefevre	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. GUTENBERG	rue r. lefevre	rue latham	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE M. BEGON	rue b. marcet	av. de france	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. GUTENBERG	av. de vendome	rue a. fleming	tissu ouvert	4	30
BLOIS	BD. E. RIFFAULT	av. p. reneaulme	rue du haut bourg	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DU M. LECLERC	rue honore de balzac	place l. petre	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DU M. LECLERC	place l. petre	av. du m. maunoury	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	rue d auvergne	av. du m. leclerc	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	av. du mal leclerc	rue du 18 juin 1940	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE D'ANGLETERRE	rue du 18 juin 1940	palais de justice	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE D'ANGLETERRE	palais de justice	rue du bourg neuf	rue en u	3	100
BLOIS	BD. D. DUPUIS	avenue de la butte	av. gambetta	tissu ouvert	3	100
BLOIS	AV. J. LAIGRET	rue a. poulain	bd. chanzy	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. GAMBETTA	rue ducoux	bd. chanzy	tissu ouvert	5	10
BLOIS	AV. DE L EUROPE	rue duguay-trouin	rue j. bart	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE VENDOME	av. gutenberg	av. de france	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DE LA QUINIÈRE	rue j. de la fontaine	giratoire rd766/rd201	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE A. VEZIN	av. de vendome	rue a. boulle	tissu ouvert	4	30
BLOIS	BD. DE L'INDUSTRIE	av. de vendome	av. de chateaudun	tissu ouvert	3	100
BLOIS	RUE A. BOULLE	rue a. vezin	av. de chateaudun	tissu ouvert	4	30
BLOIS	ALLEE R.SCHUMANN	avenue de chateaudun	av. r. schuman	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. R. SCHUMANN	av. de chateaudun	giratoire	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE CHATEAUDUN	allee r. schuman	rue laplace	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE CHATEAUDUN	rue a. boulle	bvd. de l industrie	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DU DR. LESUEUR	mail p. charlot	av. du m. maunoury	tissu ouvert	4	30
BLOIS	MAIL P. CHARLOT	rue du docteur lesueur	rue du docteur lesueur	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	bd. carnot	rue d auvergne	tissu ouvert	4	30
BLOIS	BD. E. RIFFAULT	quai saint jean	av. p. reneaulme	tissu ouvert	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	limite communale	rue du docteur lesueur	tissu ouvert	3	100
BLOIS	AV. DU M. MAUNOURY	rue du docteur lesueur	bd. carnot	tissu ouvert	4	30
BLOIS	QUAI DE ST JEAN	boulevard e. riffault	rue mal de tassigny	tissu ouvert	4	30
BLOIS	QUAI DU FOIX	rue des trois marchands	rue de foix	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE L EUROPE	rue du guay-trouin	rue du guay-trouin	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE A. POULAIN	av. j. laigret	av. de gambetta	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE D. PAPIN	rue haute des juifs	rue porte du cote	rue en u	4	30
BLOIS	RUE PORTE DU COTE	rue du commerce	place victor hugo	rue en u	4	30
BLOIS	RUE DE LA CHOCOLATERIE	rue a. poulain	rue ducoux	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. GAMBETTA	bd. chanzy	av. j. laigret	tissu ouvert	5	10
BLOIS	RUE DE LA CHOCOLATERIE	rue ducoux	bd. chanzy	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. J. LAIGRET	av. gambetta	rue des fosses du chateau	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE GALLOIS	rue porte du cote	rue du pere monsabre	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE GALLOIS	av. j. laigret	rue porte du cote	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DE LA QUININIERE	rue jean de la fontaine	rue de cabochon	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DE CABOCHON	rue a. camus	rue guynemer	tissu ouvert	5	10
BLOIS	AV. DE FRANCE	rue e. branly	rue m. begon	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE P. DE RONSARD	av. de l arrou	rue m. begon	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE VENDOME	av. de france	rue de la mare	tissu ouvert	3	100
BLOIS	AV. DE FRANCE	rue m. begon	rue latham	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DE LA MARE	av. de vendome	rue des gallieres	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DE LA MARE	rue des gallieres	chemin de landes	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DE CABOCHON	rue guynemer	giratoire	tissu ouvert	5	10
BLOIS	RUE FENELON	giratoire	rue e. baudet	tissu ouvert	3	100
BLOIS	QUAI U. BESNARD	rue de foix	b.d. dupuis	tissu ouvert	4	30
BLOIS	QUAI ARISTIDE BRIAND	bd j.p. boncour	av. de la belle jardiniere	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE ROBERT NAU	rd957	rue des 11 arpents	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. R. SCHUMANN	giratoire	rd 252	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DU BOUT DES HAIES	face leclerc	av de chateaudun	tissu ouvert	3	100
BLOIS	AV. DE CHATEAUDUN	limite communale	rue a. boulle	tissu ouvert	4	30
BLOIS	AV. DE VERDUN	rd 174	boulevard e. riffault	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE J. MOULIN	rue du pont du gast	av jean laigret	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DU P. MONSABRE	rue de la garenne	rue du pont du gast	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE DU PONT DU GAST	rue du gouffre	rue jean moulin	tissu ouvert	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
BLOIS	BD. CHANZY	av jean laigret	rue des lices (gambetta)	tissu ouvert	4	30
BLOIS	BD. CHANZY	av. gambetta	av jean laigret (rue des lices)	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D0201	giratoire montesquieu	av. de l europe	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0766	limite agglomeration	giratoire	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D0201	rue j.b charcot	rue l. armand	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0201	av. de l europe	rue j.b. charcot	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0766 (AV. GAMBETTA)	rue michel ange	rue a. poulain	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D202A (AV. DE LA BUTTE)	giratoire	rue c. d orleans	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D202A (AV. DE LA BUTTE)	rue albert 1er	bd. d. dupuis	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D202A (AV. DE LA BUTTE)	rue c. d orleans	rue albert 1er	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0956 (PONT J. GABRIEL)	quai a. contant	quai de la saussaye	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0201	giratoire rd 766	pr 0+700	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	rue du point du jour	quai a. contant	rue en u	2	250
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	rue bertheau	rue du point du jour	rue en u	2	250
BLOIS	D0751 (LEVEE DE CHAILLES)	32+800	limite communale	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0951 (AV. P. BROSSOLETTE)	giratoire	bd m.et r. auguste	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0951 (AV. P. BROSSOLETTE)	bd boncourt	giratoire	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	rd 951	rue du 28 janvier	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0951 (BD. R. GENTILS)	rd 956	limite communale	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0951 (BD. M. R. AUGER)	av. p. brossolette	av. p. brossolette	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	rue cobaudiere	rue bertheau	rue en u	2	250
BLOIS	D0956 (AV. DU PR. WILSON)	rue du 28 janvier	rue cobaudiere	rue en u	2	250
BLOIS	D0202 (RUR A. POULAIN)	rue de la chocolaterie	av. gambetta	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0951 (BD. J. BONCOUR)	rue de bas riviere	av. b. brossolette	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0202 (BD. D. DUPUIS)	rue a. thierry	quai u. besnard	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0202 (RUE A. POULAIN)	rue a. thierry	rue de la chocolaterie	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0952	29+480	limite communale	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0952	pr 28+350 (r de la saulas)	29+480	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D0952 (QUAI U. BESNARD)	rue de foix	rue de la saulas	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D0201	pr 0+700	giratoire montesquieu	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0201	rue l. armand	d0032	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0766 (ROUTE DE C. RENAULT)	giratoire rd766/rd201	rue du moulin	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D0766 (ROUTE DE C. RENAULT)	rue du moulin	giratoire	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D0766 (AV. GAMBETTA)	giratoire	rue michel ange	tissu ouvert	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
BLOIS	D0951 (BD. J. BONCOUR)	levee de chailles	rue de bas riviere	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0751 (LEVEE DE CHAILLES)	bd j.p. boncour		tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0951 (PONT F. MITTERAND)	quai u. besnard	levee de chailles	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D200A (RUE DE L'AZIN)	0+000	0+080	tissu ouvert	4	30
BLOIS	ROCADE NORD BLOIS	rd200	limite communale	tissu ouvert	2	250
BLOIS	ROCADE NORD BLOIS	rd200a	rd200	tissu ouvert	2	250
BLOIS	D0924 (AV. DE CHATEAUDUN)	39+50	rue a. boulle	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D200A (RUE DE L'AZIN)	0+080	0+475	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D952A	1+378	limite communale	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D952A	0+376	limite communale	tissu ouvert	2	250
BLOIS	D0952	4 voies	avenue de verdun	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D2152	24+302	24+465	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D0956	rd 152	limite communale	tissu ouvert	2	250
BLOIS	D956	2+538	2+720	tissu ouvert	2	250
BLOIS	D0952 (BD. DES DEPORTES)	rd 152	limite communale	tissu ouvert	2	250
BLOIS	D2152	av. du m. maunoury	rd174	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D0924 (AV. DE CHATEAUDUN)	limite communale	39+50	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0032	11+620	11+860	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0766	2+920	2+760	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0952	30+700	31+180	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0952	31+180	32+920	tissu ouvert	3	100
BLOIS	D0956D	bretelle d952a	4 voies d952a	tissu ouvert	2	250
BLOIS	D0174A	4 voies	avenue de verdun	tissu ouvert	4	30
BLOIS	D0032	11+860	12+250	tissu ouvert	4	30
BLOIS	RUE D. PAPIN	quai de la saussaye	rue des orfevres	rue en u	4	30
BLOIS	RUE MAL. DE TASSIGNY	quai saint jean	rue denis papin	tissu ouvert	4	30
BUSLOUP	N0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
CANDE-SUR-BEUVRON	D0751	40+000	limite communale	tissu ouvert	3	100
CELLETES	D0956	0	0	tissu ouvert	3	100
CELLETES	D0077	rue des macons	rue du conon	tissu ouvert	3	100
CELLETES	D0038	rue du conon	giratoire rd 956	tissu ouvert	4	30
CHAILLES	D0751	limite communale	40+864	tissu ouvert	3	100
CHAILLES	D0751	37+300	40+000	tissu ouvert	4	30
CHAILLES	D0751	limite communale	37+300	tissu ouvert	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
CHAILLES	D0751	38+910	39+020	tissu ouvert	3	100
CHAILLES	D0751	39+020	39+400	tissu ouvert	3	100
CHATILLON-SUR-CHER	D0956	33+520	37+300	tissu ouvert	3	100
CHATRES-SUR-CHER	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
CHATRES-SUR-CHER	D0976	0+000	3+900	tissu ouvert	4	30
CHAUMONT-SUR-LOIRE	D0001	11+936	limite communale	tissu ouvert	3	100
CHAUMONT-SUR-THARONNE	A0071	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
CHAUMONT-SUR-THARONNE	A0071	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
CHEMERY	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
CHEVERNY	D0956	13+100	13+300	tissu ouvert	3	100
CHEVERNY	D0956	14+040	14+400	tissu ouvert	3	100
CHEVERNY	D0956	15+540	15+840	tissu ouvert	3	100
CHISSAY-EN-TOURAIN	D0176	499 av. de chenonceaux	D0176	tissu ouvert	4	30
CHOUZY-SUR-CISSE	D0952	36+277	limite communale	tissu ouvert	3	100
CHOUZY-SUR-CISSE	D0952	32+920	36+300	tissu ouvert	3	100
LE CONTROIS EN SOLOGNE	D0675	1+100	2+840	tissu ouvert	3	100
LE CONTROIS EN SOLOGNE	D0675	0+0	1+100	tissu ouvert	4	30
LE CONTROIS EN SOLOGNE	D0956 (DEVIATION CONTRES)	route de cheverny	rd122	tissu ouvert	3	100
LE CONTROIS EN SOLOGNE	D0675A	limite communale	21+130	tissu ouvert	4	30
LE CONTROIS EN SOLOGNE	D0956	21+220	23+000	tissu ouvert	3	100
CORMERAY	D0956	12+120	13+100	tissu ouvert	4	30
CORMERAY	D0956	10+000	11+790	tissu ouvert	3	100
CORMERAY	D0956	13+300	14+040	tissu ouvert	3	100
CORMERAY	D0956	14+400	15+540	tissu ouvert	3	100
CORMERAY	D0956	11+790	12+120	tissu ouvert	3	100
COUR SUR LOIRE	D2152	15+100	15+460	tissu ouvert	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	6+981	8+79	tissu ouvert	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	8+79	10+000	tissu ouvert	4	30
COUR-CHEVERNY	D0765	10+000	10+610	tissu ouvert	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	6+660	6+981	tissu ouvert	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	limite communale	6+660	tissu ouvert	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	11+460	limite communale	tissu ouvert	3	100
COUR-CHEVERNY	D0765	10+610	11+460	tissu ouvert	4	30
COUR-SUR-LOIRE	D2152	15+460	16+840	tissu ouvert	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
COURBOUZON	D2152	3+330	4+710	tissu ouvert	3	100
COURBOUZON	D0112	14+700	15+450	tissu ouvert	3	100
COURBOUZON	D0112	14+080	14+700	tissu ouvert	3	100
CRUCHERAY	D0957	24+665	limite communale	tissu ouvert	3	100
EPUISAY	D0357	48+360	limite communale	tissu ouvert	3	100
FAVEROLLES-SUR-CHER	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0764	che de la villette	23+305	tissu ouvert	4	30
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0976	59+770	limite communale	tissu ouvert	3	100
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0976	59+770	limite communale	tissu ouvert	3	100
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0764	limite communale	che de la villette	tissu ouvert	4	30
FAVEROLLES-SUR-CHER	D0764	23+305	23+505	tissu ouvert	4	30
FONTAINES-EN-SOLOGNE	D0765	limite communale	15+450	tissu ouvert	3	100
FONTAINES-EN-SOLOGNE	D0765	16+380	limite communale	tissu ouvert	3	100
FONTAINES-EN-SOLOGNE	D0765	15+450	15+710	tissu ouvert	4	30
FONTAINES-EN-SOLOGNE	D0765	15+710	16+160	tissu ouvert	4	30
FONTAINES-EN-SOLOGNE	D0765	16+160	16+380	tissu ouvert	4	30
FOSSE	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
FOSSE	D0957	7+430	9+000	tissu ouvert	3	100
FOSSE	D0957	6+770	7+430	tissu ouvert	3	100
FOSSE	D0957	9+000	limite communale	tissu ouvert	3	100
FOSSE	D0957	5+600	6+770	tissu ouvert	3	100
FRANCAY	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
FRESNES	D0956	limite communale	15+840	tissu ouvert	3	100
FRESNES	D0675A	18+933	limite communale	tissu ouvert	4	30
FRESNES	D0956	16+885	18+933	tissu ouvert	3	100
FRESNES	D0956	18+880	19+780	tissu ouvert	3	100
FRETEVAL	N0010	limite communale	8+447	tissu ouvert	3	100
FRETEVAL	N0010	8+447	limite communale	tissu ouvert	3	100
GIEVRES	D0724	limite communale	50+776	tissu ouvert	4	30
GIEVRES	D0976	20+845	limite communale	tissu ouvert	3	100
GIEVRES	D0724	47+000	50+776	tissu ouvert	3	100
GIEVRES	D0724	47+000	50+776	tissu ouvert	4	30
GIEVRES	D0128	4+380	6+150	tissu ouvert	3	100
GY-EN-SOLOGNE	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
HERBAULT	A0010	161+153	limite communale	tissu ouvert	2	250
HUISSEAU-EN-BEAUCE	N0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	1	300
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	D0957	12+550	13+400	tissu ouvert	3	100
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	D0957	limite communale	12+550	tissu ouvert	3	100
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	D0957	13+400	limite communale	tissu ouvert	3	100
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	D0050	1+500	4+830	tissu ouvert	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	AV. DU M. MAUNOURY	av. du m. lyautay	rue des cornillettes	tissu ouvert	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	AV. DU M. MAUNOURY	av. du m. lyautay	rd 200	tissu ouvert	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	rd174	24+302	tissu ouvert	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D0204	0+000	1+320	tissu ouvert	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D956	limite communale	2+538	tissu ouvert	2	250
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D952A	limite communale	1+500	tissu ouvert	2	250
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	AV. DU M. MAUNOURY	limite communale	rue des cornillettes	tissu ouvert	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	21+779	24+50	tissu ouvert	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	limite communale	21+779	tissu ouvert	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	24+150	24+302	tissu ouvert	4	30
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D2152	24+50	24+150	tissu ouvert	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	AV. DU M. MAUNOURY	rue de villerbon	limite agglomeration	tissu ouvert	3	100
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D0952	24+150	24+850	tissu ouvert	2	250
LAMOTTE-BEUVRON	A0071	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	7+750	7+980	rue en u	3	100
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	7+980	8+361	tissu ouvert	4	30
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	8+361	9+100	tissu ouvert	4	30
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	limite communale	7+750	tissu ouvert	4	30
LAMOTTE-BEUVRON	D2020	9+100	limite communale	tissu ouvert	4	30
LANGON	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
LESTIOU	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	1	300
LESTIOU	D2152	0+0	limite communale	tissu ouvert	3	100
LISLE	N0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
MARCILLY EN BEAUCE	D0917	48+740	48+880	tissu ouvert	4	30
MARCILLY-EN-BEAUCE	D0917	48+440	48+760	tissu ouvert	3	100
MARCILLY-EN-BEAUCE	D0917	48+880	49+300	tissu ouvert	4	30
MAREUIL-SUR-CHER	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
MASLIVES	D0951	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
MEHERS	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
MENARS	D2152	17+760	17+856	tissu ouvert	3	100
MENARS	D2152	16+840	17+760	tissu ouvert	3	100
MENARS	D2152	17+856	limite communale	tissu ouvert	4	30
MENNETOU-SUR-CHER	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
MER	A0010	131+195	limite communale	tissu ouvert	1	300
MER	A0010	limite communale	131+195	tissu ouvert	1	300
MER	D2152	5+750	6+900	tissu ouvert	3	100
MER	D0112	15+450	16+400	tissu ouvert	3	100
MER	D2152	7+694	8+588	tissu ouvert	4	30
MER	D2152	6+900	8+588	tissu ouvert	4	30
MER	D0112 (RUE BARREAU)	limite communale	rd 2152	tissu ouvert	4	30
MER	D2152	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
MER	D2152	8+588	limite communale	tissu ouvert	3	100
MER	AVENUE DE GAULLE	d2152	d112	tissu ouvert	4	30
MER	AVENUE MAUNOURY	d2152	rue de la gare	tissu ouvert	4	30
MER	D2152	4+710	5+750	tissu ouvert	3	100
MILLANCAY	D0922	32+700	37+200	tissu ouvert	4	30
MILLANCAY	D0922	28+950	32+700	tissu ouvert	4	30
MONT-PRES-CHAMBORD	D0765	4+820	limite communale	tissu ouvert	3	100
MONT-PRES-CHAMBORD	D0923	limite communale	4+780	tissu ouvert	3	100
MONT-PRES-CHAMBORD	D0923	4+780	6+500	tissu ouvert	3	100
MONT-PRES-CHAMBORD	D0923	6+500	7+000	tissu ouvert	4	30
MONT-PRES-CHAMBORD	D0765	4+000	4+820	tissu ouvert	3	100
MONT-PRES-CHAMBORD	D0765	limite communale	3+535	tissu ouvert	2	250
MONT-PRES-CHAMBORD	D0765	3+535	4+000	tissu ouvert	3	100
MONTLIVAUT	D0951	limite communale	20+500	tissu ouvert	3	100
MONTLIVAUT	D0951	20+730	limite communale	tissu ouvert	3	100
MONTLIVAUT	D0951	20+300	20+730	tissu ouvert	3	100
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	D0917	60+500	58+500	tissu ouvert	4	30
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	D0917	60+500	61+000	tissu ouvert	3	100
MONTRICHARD	AV. DE CHENONCEAUX	rue d'amboise	499 av. de chenonceaux	tissu ouvert	4	30
MONTRICHARD	RUE BLANCHANDIN	rue de tours	quai du cher	tissu ouvert	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
MONTRICHARD	ROUTE DE BLOIS	rue du 4 septembre	rue porte au roi	tissu ouvert	4	30
MONTRICHARD	D0764 (BD. PH. AUGUSTE)	rue porte au roi	quai de la republique	tissu ouvert	4	30
MONTRICHARD	D0764 (QUAI DE LA REPUBLIQUE)	22+552	limite communale	tissu ouvert	4	30
MONTRICHARD	QUAI DU CHER	rue blanchandin	rue gambetta	tissu ouvert	4	30
MONTRICHARD	QUAI DU CHER	rue blanchandin	rue gambetta	tissu ouvert	4	30
MONTRICHARD	QUAI DE LA REPUBLIQUE	rue gambetta	d764	tissu ouvert	4	30
MONTRICHARD	QUAI DE LA REPUBLIQUE	rue gambetta	d764	tissu ouvert	4	30
MUIDES-SUR-LOIRE	D0951	12+657	13+892	tissu ouvert	4	30
MUIDES-SUR-LOIRE	D0112	13+420	13+940	tissu ouvert	4	30
MUIDES-SUR-LOIRE	D0951	13+892	limite communale	tissu ouvert	3	100
MUIDES-SUR-LOIRE	D0951	limite communale	12+657	tissu ouvert	3	100
MUIDES-SUR-LOIRE	D0112	13+940	14+080	tissu ouvert	3	100
MULSANS	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	1	300
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	28+000	limite communale	tissu ouvert	3	100
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	20+250	23+460	tissu ouvert	3	100
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	25+070	28+000	tissu ouvert	3	100
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	24+490	25+070	tissu ouvert	4	30
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	24+110	24+490	tissu ouvert	4	30
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	limite communale	20+250	tissu ouvert	3	100
MUR-DE-SOLOGNE	D0765	23+460	24+110	tissu ouvert	4	30
NAVEIL	DEVIATION_VENDOME_T3	35+000	35+500	tissu ouvert	3	100
NAVEIL	DEVIATION_VENDOME_T1	31+510	33+000	tissu ouvert	3	100
NAVEIL	DEVIATION_VENDOME_T2	34+000	35+000	tissu ouvert	3	100
NAVEIL	41 D0957	46+417	47+419	tissu ouvert	3	100
NAVEIL	D0917	giratoire rte du mans	48+040	tissu ouvert	3	100
NAVEIL	D0917	48+040	48+440	tissu ouvert	4	30
NAVEIL	RUE DE MONTRIEUX	giratoire	giratoire rn10	tissu ouvert	4	30
NOUAN-LE-FUSELLIER	A0071	limite communale	138+000	tissu ouvert	2	250
NOUAN-LE-FUZELIER	A0071	138+000	limite communale	tissu ouvert	2	250
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	10+920	11+350	tissu ouvert	3	100
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	11+350	13+0	tissu ouvert	3	100
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	limite communale	9+900	tissu ouvert	4	30
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	9+900	10+920	tissu ouvert	3	100
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	13+0	14+0	tissu ouvert	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
NOUAN-LE-FUZELIER	D2020	14+000	15+459	tissu ouvert	4	30
NOYERS-SUR-CHER	D0976	43+850	limite communale	tissu ouvert	3	100
NOYERS-SUR-CHER	D0976	43+390	43+850	tissu ouvert	4	30
NOYERS-SUR-CHER	D0976	42+717	43+390	tissu ouvert	4	30
NOYERS-SUR-CHER	D0675	16+200	limite communale	tissu ouvert	4	30
OUZOUER LE MARCHE	D0357	2+120	3+200	tissu ouvert	4	30
OUZOUER LE MARCHE	D0357	0+000	2+120	tissu ouvert	3	100
OUZOUER-LE-MARCHÉ	D0357	3+200	4+800	tissu ouvert	3	100
OUZOUER-LE-MARCHE	D0357	4+800	5+220	tissu ouvert	4	30
PEZOU	N0010	14+656	limite communale	tissu ouvert	3	100
PEZOU	N0010	limite communale	13+637	tissu ouvert	3	100
PEZOU	N0010	limite communale	18+186	tissu ouvert	3	100
PEZOU	N0010	13+637	limite communale	tissu ouvert	3	100
PEZOU	N0010	limite communale	14+656	tissu ouvert	3	100
POUILLE	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
PRUNIER-SUR-CHER	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
PRUNIER-SUR-CHER	D0765	31+000	limite communale	tissu ouvert	3	100
PRUNIER-SUR-CHER	D0765	limite communale	31+000	tissu ouvert	3	100
PRUNIER-SUR-CHER	D0765	33+880	limite communale	tissu ouvert	3	100
PRUNIER-SUR-CHER	D0724	42+733	limite communale	tissu ouvert	4	30
PRUNIER-SUR-CHER	D0724	42+733	47+000	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	RUE ST. FIACRE	av de villefranche	rue saint-denis	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	AV. DE VILLEFRANCHE	rue j. guesde	rue des haies	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	BD. DU MAL LYAUTEY	av faubourg d orleans	rue du 8 mai	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	AV. SALENGRO	rue du pdt wilson	bd j. jaures	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	BD. P. BONCOUR	rue de la barque	rue du 8 mai	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	RUE DE SELLES/CHER (D0724)	rp de beauvais	bd j. jaures	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	RUE ST. FIACRE	rue saint-denis	av salengro	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	BD. J. JAURES	av r. salengro	rue de la barque	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	BD. J. JAURES	av r. salengro	rue de selles/cher	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0922 (AV. P. MENDES FRANCE)	limite agglomeration	rue etang barbin	tissu ouvert	4	30
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. DE PARIS)	rue a. vacher	rue des javelles	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. DE VILLEFRANCHE)	rue etang barbin	rue j. guesde	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0765 (RUE ETANG BARBIN)	limite communale	40+000	tissu ouvert	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. ST EXUPERY)	rue de la roche	av de salbris	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (RUE H. DUNANT)	rue des papillons	rue de la roche	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (RUE J. GUESDE)	av de villefranche	rue des papillons	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. DE PARIS)	rue des javelles	bd du marechal. lyautey	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A	rue des javelles	rue de la roche	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D922A (AV. DE PARIS)	route de vernou	rue a. vacher	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0922	avenue de paris	rd 120	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0765	limite communale	33+880	tissu ouvert	3	100
ROMORANTIN-LANTHENAY	D0922 (AV. P. MENDES FRANCE)	40+144	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-AIGNAN	D0675	17+465	18+536	tissu ouvert	4	30
SAINT-AIGNAN	D0675 (RUE PAUL BONCOUR)	limite communale	qu. jj. delorme	tissu ouvert	4	30
SAINT-AMAND-LONGPRE	N0010	37+90	39+850	tissu ouvert	3	100
SAINT-AMAND-LONGPRE	N0010	limite communale	37+90	tissu ouvert	3	100
SAINT-AMAND-LONGPRE	N0010	40+416	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-AMAND-LONGPRE	N0010	40+50	40+416	tissu ouvert	3	100
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	D0951	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	A0010	limite communale	148+517	tissu ouvert	1	300
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	A0010	148+517	limite communale	tissu ouvert	2	250
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	D2152	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	D0050	4+830	5+050	tissu ouvert	4	30
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	D0050	1+500	4+830	tissu ouvert	3	100
SAINT-DYË-SUR-LOIRE	D0951	15+480	16+070	tissu ouvert	4	30
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	D0951	limite communale	15+480	tissu ouvert	3	100
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	D0951	16+070	17+100	tissu ouvert	4	30
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	D0951	17+100	limite communale	tissu ouvert	4	30
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	N0010	18+186	19+116	tissu ouvert	3	100
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	N0010	19+560	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	N0010	19+116	19+560	tissu ouvert	3	100
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	A0085	45+500	62+100	tissu ouvert	2	250
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	D0976	limite communale	66+917	tissu ouvert	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0956	1+750	3+900	tissu ouvert	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0923	0+000	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0174	0+700	0+890	tissu ouvert	2	250

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0174	0+0	0+700	tissu ouvert	2	250
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0033	0+000	0+788	tissu ouvert	4	30
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0956	3+100	3+900	tissu ouvert	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0765	0+0	0+470	tissu ouvert	2	250
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0765	0+0	0+470	tissu ouvert	2	250
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0956	bd m. et r. auger	1+750	tissu ouvert	3	100
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0765	0+0	limite communale	tissu ouvert	2	250
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0765	0+0	limite communale	tissu ouvert	2	250
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D0765	0+470	limite communale	tissu ouvert	2	250
SAINT-GOURGON	N0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	4+300	5+400	tissu ouvert	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	5+400	5+970	tissu ouvert	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	5+970	6+500	tissu ouvert	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	6+513	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	4+000	4+330	tissu ouvert	3	100
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	N0010	limite communale	4+000	tissu ouvert	3	100
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	N0010	0+384	1+377	tissu ouvert	3	100
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	N0010	limite communale	0+384	tissu ouvert	3	100
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	N0010	1+377	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	10+970	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	10+789	10+970	tissu ouvert	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	8+355	9+570	tissu ouvert	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	4+142	5+855	tissu ouvert	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	0+000	4+142	tissu ouvert	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	10+165	10+360	tissu ouvert	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	10+360	10+789	tissu ouvert	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	9+570	10+165	tissu ouvert	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	7+490	7+860	tissu ouvert	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	7+780	8+355	tissu ouvert	4	30
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	5+855	6+695	tissu ouvert	3	100
SAINT-LAURENT-NOUAN	D0951	6+695	7+490	tissu ouvert	3	100
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	A0010	limite communale	161+153	tissu ouvert	2	250
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	D0032	7+220	7+440	tissu ouvert	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	D0032	7+085	7+220	tissu ouvert	4	30
SAINT-OUEN	N0010	21+820	22+50	tissu ouvert	3	100
SAINT-OUEN	N0010	20+593	20+974	tissu ouvert	3	100
SAINT-OUEN	N0010	limite communale	20+593	tissu ouvert	3	100
SAINT-OUEN	N0010	22+36	limite communale	tissu ouvert	3	100
SAINT-OUEN	N0010	21+551	21+820	tissu ouvert	3	100
SAINT-OUEN	N0010	20+944	21+551	tissu ouvert	3	100
SAINT-OUEN - VENDOME	RUE DE LA TUILERIE	rue patient bedu	bd de france	tissu ouvert	4	30
SAINT-OUEN - VENDOME	RUE PATIENT BEDU	rue du cimetiere	rn 10	tissu ouvert	4	30
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	A0085	62+100	limite communale	tissu ouvert	2	250
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	A0085	limite communale	62+100	tissu ouvert	2	250
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	D0976	limite communale	46+377	tissu ouvert	3	100
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	D0976	46+377	46+700	tissu ouvert	3	100
SAINT-SULPICE	D0032	9+500	10+288	tissu ouvert	4	30
SAINT-SULPICE	D0203	0+875	limite communale	tissu ouvert	4	30
SAINT-SULPICE	D0203	0+000	0+875	tissu ouvert	3	100
SAINT-SULPICE	D0032	10+288	11+550	tissu ouvert	3	100
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	D0032	9+500	9+260	tissu ouvert	4	30
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	D0032	9+260	7+440	tissu ouvert	3	100
SAINT-VIATRE	A0071	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
SAINTE ANNE	D0957	limite communale	rd pt deviation ouest	tissu ouvert	3	100
SALBRIS	A0071	157+000	limite communale	tissu ouvert	2	250
SALBRIS	A0071	limite communale	157+000	tissu ouvert	2	250
SALBRIS	D2020	rue de la maltournã@e	27+542	tissu ouvert	4	30
SALBRIS	D2020	28+250	28+913	tissu ouvert	4	30
SALBRIS	D2020	27+542	28+250	rue en u	3	100
SALBRIS	D2020	34+830	limite communale	tissu ouvert	3	100
SALBRIS	D2020	28+913	34+830	tissu ouvert	3	100
SANTENAY	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	57+703	58+248	tissu ouvert	4	30
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	57+301	57+703	tissu ouvert	3	100
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	56+192	57+301	tissu ouvert	4	30
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	55+295	56+192	tissu ouvert	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	53+520	54+930	tissu ouvert	4	30
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	54+930	55+295	tissu ouvert	4	30
SARGE-SUR-BRAYE	D0357	limite communale	53+520	tissu ouvert	3	100
SELLES SUR CHER	D0956	37+300	38+000	tissu ouvert	3	100
SELLES-SUR-CHER	D0976	limite communale	25+106	tissu ouvert	3	100
SERIS	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	1	300
SOINGS-EN-SOLOGNE	D0765	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
SUEVRES	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	1	300
SUEVRES	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	1	300
SUEVRES	D2152	14+140	14+880	tissu ouvert	4	30
SUEVRES	D2152	12+780	13+420	tissu ouvert	4	30
SUEVRES	D2152	13+420	14+140	tissu ouvert	3	100
SUEVRES	D2152	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
SUEVRES	D2152	limite communale	12+780	tissu ouvert	3	100
SUEVRES	D2152	14+880	15+100	tissu ouvert	4	30
THEILLAY	A0085	limite communale	206+000	tissu ouvert	2	250
THEILLAY	D2020	36+375	36+920	tissu ouvert	4	30
THEILLAY	D2020	36+920	43+747	tissu ouvert	3	100
THEILLAY	D2020	limite communale	36+375	tissu ouvert	3	100
THEILLAY	A0071	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
THEILLAY	A0071	limite communale	limite communale	tissu ouvert	1	300
THESEE	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
THESEE	D0976	46+700	47+360	tissu ouvert	3	100
THORE-LA-ROCHETTE	D0917	49+300	49+400	tissu ouvert	4	30
THORE-LA-ROCHETTE	D0917	49+400	50+500	tissu ouvert	3	100
VEILLEINS	D0765	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
VENDOME	RUE DES QUATRES HUYES	avenue g. yvon	bd kennedy	tissu ouvert	4	30
VENDOME	RUE DES EU D'AMERIQUE	rue des quatre huyes	rue de la greve	tissu ouvert	4	30
VENDOME	AV. G. GUIMOND	fg chartrain	rn10	tissu ouvert	4	30
VENDOME	ROUTE DU MANS	rue de huchepie	limite agglo	tissu ouvert	3	100
VENDOME	MAIL DU M. LECLERC	rue des 4 huyes	rue poterie	tissu ouvert	5	10
VENDOME	BD. KENNEDY	avenue g. yvon	rue des quatre huyes	tissu ouvert	4	30
VENDOME	FG. ST LUBIN	rue de la greve	pont st georges	tissu ouvert	5	10
VENDOME	RUE POTERIE	rue du g. de gaulle	parc ronsard	tissu ouvert	5	10

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
VENDOME	FG. ST LUBIN	n°54 fg st lubin	rue des forges	rue en u	3	100
VENDOME	ROUTE DE BLOIS	rue gabrielle d'estrees	rp de la medaille militaire	tissu ouvert	4	30
VENDOME	RUE DU DR. FATON	c. des rochambelles	rue a. de bourbon	tissu ouvert	5	10
VENDOME	FG. CHARTRAIN	bd de tremault	rue darreau	tissu ouvert	5	10
VENDOME	MAIL DU M. LECLERC	rue poterie	c. des rochambelles	tissu ouvert	5	10
VENDOME	FG. ST LUBIN	rue des forges	rue de la greve	tissu ouvert	5	10
VENDOME	ROUTE DU MANS	36+80 - rp salamanque	36+834 - bretelle sncf	tissu ouvert	3	100
VENDOME	ROUTE DU MANS	limite aggro	rp-rue de salamanque-rue de mo	tissu ouvert	3	100
VENDOME	AV. G. YVON	avenue ronsard	fg chartrain	tissu ouvert	4	30
VENDOME	RUE DU CIMETIERE	rue darreau	rue patient bedu	tissu ouvert	4	30
VENDOME	ROUTE DE VILLIERS	limite communale	route du mans	tissu ouvert	4	30
VENDOME	BD. DU PR. ROOSEVELT	av. j. moulin	rue de courtiras	tissu ouvert	4	30
VENDOME	ROUTE DU MANS	route de villiers	rue marcille	tissu ouvert	4	30
VENDOME	ROUTE DU MANS	rue marcille	rue de huchepie	tissu ouvert	4	30
VENDOME	N0010	26+287	limite communale	tissu ouvert	3	100
VENDOME	N0010	25+765	26+287	tissu ouvert	3	100
VENDOME	BD. KENNEDY	pont sncf	avenue g. yvon	tissu ouvert	4	30
VENDOME	FG. ST LUBIN	rue du roi henri	n°54 fg st lubin	tissu ouvert	4	30
VENDOME	ROUTE DE BLOIS	fg. st lubin	rue gabrielle d'estrees	tissu ouvert	4	30
VENDOME	RUE POTERIE	parc ronsard	mail du m. leclerc	tissu ouvert	5	10
VENDOME	FG. CHARTRAIN	rue h. de balzac	avenue g. yvon	tissu ouvert	5	10
VENDOME	FG. CHARTRAIN	avenue g. yvon	bd de tremault	tissu ouvert	5	10
VENDOME	FG. CHARTRAIN	c. des rochambelles	rue h. de balzac	rue en u	4	30
VENDOME	RUE DE COURTIRAS	bd du pr. roosevelt	av. jean moulin	tissu ouvert	4	30
VENDOME	RUE DES MAILLETES	rue de la tuilerie	avenue a. briand	tissu ouvert	4	30
VENDOME	RUE POTERIE	pont st georges	rue du g. de gaulle	rue en u	4	30
VENDOME	RUE DES QUATRE HUYES	bd kennedy	mail du m. leclerc	tissu ouvert	5	10
VENDOME	RUE ALBERT THOMAS	av. ronsard	bd. de l'industrie	tissu ouvert	4	30
VENDOME	AV. RONSARD	route de villiers	rue de la perchaie	tissu ouvert	4	30
VENDOME	N0010	24+549	24+675	tissu ouvert	3	100
VENDOME	N0010	limite communale	24+549	tissu ouvert	3	100
VENDOME	N0010	24+675	25+765	tissu ouvert	3	100
VENDOME	RUE DE COURTIRAS	rue maigre	avenue j. moulin	tissu ouvert	4	30
VENDOME	D0957	36+834 - bretelle sncf	limite communale	tissu ouvert	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
VENDOME	D0957	déviat ion ouest vendôme	28+950	tissu ouvert	3	100
VENDOME	ROUTE DE BLOIS	déviat ion ouest vendôme	limite agglo	tissu ouvert	3	100
VENDOME	ROUTE DE BLOIS	limite agglo	rd pt gay lussac seguin	tissu ouvert	4	30
VENDOME	ROUTE DE BLOIS	rd pt gay lussac seguin	pont rn10	tissu ouvert	4	30
VENDOME	ROUTE DE BLOIS	pont rn10	rd pt militaire	tissu ouvert	4	30
VENDOME	AV. RONSARD	rue de la perchaie	giratoire rue albert thomas	tissu ouvert	4	30
VENDOME	AV. RONSARD	giratoire rue albert thomas	avenue g. yvon	tissu ouvert	4	30
VENDOME	RUE ANTOINE DE BOURBON	pont de l'islette	rue du docteur faton	tissu ouvert	5	10
VENDOME	RUE DE LA CROIX BRIFFAULT	boulevard de l'industrie	ligne sncf-c.briffault	tissu ouvert	4	30
VENDOME	BD. ROOSEVELT	pont sncf	riue chevrier	tissu ouvert	4	30
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0952	43+60	limite communale	tissu ouvert	3	100
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0952	47+820	48+400	tissu ouvert	4	30
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0952	48+400	51+217	tissu ouvert	3	100
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0952	limite communale	42+950	tissu ouvert	3	100
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0952	42+950	43+60	tissu ouvert	3	100
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0952	42+950	43+60	tissu ouvert	3	100
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0952	limite communale	47+820	tissu ouvert	3	100
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0001	11+951	limite communale	tissu ouvert	3	100
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0001	10+0	11+913	tissu ouvert	4	30
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0952	46+530	46+780	tissu ouvert	4	30
VEUZAIN-SUR-LOIRE	D0952	46+780	47+800	tissu ouvert	3	100
VILLEBAROU	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
VILLEBAROU	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
VILLEBAROU	AV. DE VENDOME	limite communale	rd203	tissu ouvert	3	100
VILLEBAROU	D0924	36+793	38+135	tissu ouvert	3	100
VILLEBAROU	D0957	4-83	4+400	tissu ouvert	3	100
VILLEBAROU	D0957	3+10	3+102	tissu ouvert	3	100
VILLEBAROU	D0203	limite communale	fin	tissu ouvert	4	30
VILLEBAROU	ROCADE NORD BLOIS	limite communale	rd957	tissu ouvert	2	250
VILLEBAROU	D0924	38+530	limite communale	tissu ouvert	3	100
VILLEBAROU	D0924	38+135	38+530	tissu ouvert	4	30
VILLEBAROU	D0957	4+400	5+600	tissu ouvert	2	250
VILLECHAUVE	N0010	43+430	44+20	tissu ouvert	3	100
VILLECHAUVE	N0010	44+20	46+0	tissu ouvert	3	100

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
VILLECHAUVÉ	N0010	41+892	43+430	tissu ouvert	3	100
VILLECHAUVÉ	N0010	limite communale	41+272	tissu ouvert	3	100
VILLECHAUVÉ	N0010	41+272	limite communale	tissu ouvert	3	100
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	A0085	limite communale	voie ch. fer	tissu ouvert	2	250
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	A0085	voie ch. fer	limite communale	tissu ouvert	2	250
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	D0922	limite communale	43+459	tissu ouvert	3	100
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	D0922	46+000	47+130	tissu ouvert	4	30
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	D0922	43+600	45+400	tissu ouvert	3	100
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	D0922	45+400	46+000	tissu ouvert	3	100
VILLEFRANCOEUR	D0957	15+000	16+25	tissu ouvert	3	100
VILLEFRANCOEUR	D0957	16+589	17+620	tissu ouvert	3	100
VILLEFRANCOEUR	D0957	16+25	16+589	tissu ouvert	4	30
VILLEFRANCOEUR	D0957	17+620	limite communale	tissu ouvert	3	100
VILLEFRANCOEUR	D0957	limite communale	15+000	tissu ouvert	3	100
VILLEHERVIERS	A0085	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
VILLEMARDY	D0957	limite communale	19+000	tissu ouvert	3	100
VILLEPORCHER	N0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
VILLERABLE	N0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
VILLERABLE	D0957	n10	31+510	tissu ouvert	3	100
VILLERABLE	D0957	28+950	30+000	tissu ouvert	3	100
VILLERBON	A0010	limite communale	limite communale	tissu ouvert	1	300
VILLEROMAIN	D0957	19+000	limite communale	tissu ouvert	3	100
VILLEROMAIN	D0957	22+900	24+665	tissu ouvert	3	100
VILLEROMAIN	D0957	20+745	22+900	tissu ouvert	3	100
VILLEROMAIN	D0957	limite communale	20+745	tissu ouvert	3	100
VILLIERS_SUR_LOIR	D0957	36+000	35+500	tissu ouvert	3	100
VILLIERS-SUR-LOIR	D0957	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
VINEUIL	RUE DE LA REPUBLIQUE	grand rue	rue des paradis	tissu ouvert	5	10
VINEUIL	AV. DES TAILLES	avenue paul valà@ry	avenue des noels	tissu ouvert	4	30
VINEUIL	AV. CH. DE GAULLE	giratoire rue 4 vents	rue paul verlaine	tissu ouvert	4	30
VINEUIL	AV. P. VALERY	rue paul verlaine	rue des ecoles	tissu ouvert	4	30
VINEUIL	RUE DU TERTRE	rue des 4 vents	grand rue	tissu ouvert	5	10
VINEUIL	RUE DU PONT	rue des 4 vents	d33	tissu ouvert	4	30
VINEUIL	RUE DE LA REPUBLIQUE	rue des paradis	avenue paul valà@ry	tissu ouvert	4	30

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies routières

COMMUNE	NOM DU SEGMENT	DÉBUT	FIN	TYPE DE TISSUS	CATÉGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
VINEUIL	D0951	limite communale	29+380	tissu ouvert	3	100
VINEUIL	D0951 (BD. R. GENTILS)	limite communale	levee de st dye	tissu ouvert	3	100
VINEUIL	D0072	3+500	4+460	tissu ouvert	4	30
VINEUIL	D0072	2+200	0	tissu ouvert	3	100
VINEUIL	D0174	limite communale	3+400	tissu ouvert	2	250
VINEUIL	D0956	0+890	2+0	tissu ouvert	2	250
VINEUIL	D0174	2+400	3+400	tissu ouvert	2	250
VINEUIL	D0174	2+0	2+400	tissu ouvert	2	250
VINEUIL	D0033	1+032	1+672	tissu ouvert	4	30
VINEUIL	D0923	limite communale	limite communale	tissu ouvert	3	100
VINEUIL	D0072	4+460	2+200	tissu ouvert	4	30
VINEUIL	D0072	4+460	2+200	tissu ouvert	4	30
VOUZON	A0071	limite communale	limite communale	tissu ouvert	2	250
VOUZON	D2020	4+600	5+160	tissu ouvert	3	100
VOUZON	D2020	1+370	1+850	tissu ouvert	4	30
VOUZON	D2020	0+0	1+370	tissu ouvert	3	100
VOUZON	D2020	5+160	limite communale	tissu ouvert	3	100
VOUZON	D2020	1+850	4+600	tissu ouvert	3	100

**ANNEXE 1bis de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies ferrées**

LIGNE	NOM DU SEGMENT	DEBUT	PK DEBUT	FIN	PK FIN	COMMUNE	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
429000	4088-2	ARROU	132.610	LE POISLAY	133.510	LE POISLAY	1	300
	4088-4	ARROU	133.890	LE PLESSIS DORAIN	150.880	COUETRON-AU-PERCHE LE GAULT DU PERCHE LE PLESSIS DORAIN LE POISLAY	1	
431000	4089	COURTALAIN BIF	30.273	SAINT PIERRE LNA1	215.200	LE POISLAY LA FONTENELLE DROUE BOUFFRY LA CHAPELLE-VICOMTESSE CHAUVIGNY-DU-PERCHE ROMILLY AMBLOY AZÉ DANZÉ HUISSEAU-EN-BEAUCE LA VILLE-AUX-CLERCS MARCILLY-EN-BEAUCE NAVEIL RAHART SAINT-AMAND-LONGPRÉ SAINT-CYR-DU-GAULT SAINT-GOURGON VENDÔME VILLEPORCHER VILLIERS-SUR-LOIR VILLIERSFAUX	1	300

**ANNEXE 1bis de l'arrêté préfectoral d'approbation – Liste des tronçons mentionnés à l'article 3
Voies ferrées**

LIGNE	NOM DU SEGMENT	DEBUT	PK DEBUT	FIN	PK FIN	COMMUNE	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
570000	4023-3	ORLEANS	122.722	BLOIS	178.396	AVARAY BLOIS COUR-SUR-LOIRE COURBOUZON LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR LESTIOU MENARS MER SAINT-DENIS-SUR-LOIRE SUEVRES	1	300
	4023-4	BLOIS	178.396	BLOIS BV	179.800	BLOIS	1	300
	4027-1	BLOIS BV	179.800	BLOIS	180.404	BLOIS	1	300
	4027-2	BLOIS	180.404	VALLOIRE-SUR-CISSE	186.500	BLOIS VALLOIRE-SUR-CISSE	1	300
	4027-3	VALLOIRE-SUR-CISSE	186.500	VOUVRAY	223.655	VALLOIRE-SUR-CISSE VEUZAIN-SUR-LOIRE	1	300
590000	4105A-3	SAINT JEAN LE BLANC	125.060	THEILLAY	195.455	LAMOTTE-BEUVRON NOUAN-LE-FUZELIER SALBRIS THEILLAY VOUZON	3	100

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) en Loir-et-Cher Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'approbation

Risques

Légende

Classement des voies ferrées

- == Catégorie 1
- == Catégorie 2
- == Catégorie 3

Classement des voies routières

- Catégorie 1 D = 300m
- Catégorie 2 D = 250 m
- Catégorie 3 D = 100m
- Catégorie 4 D = 30m
- Catégorie 5 D = 10m
- Les communes impactées
- Commune
- Département

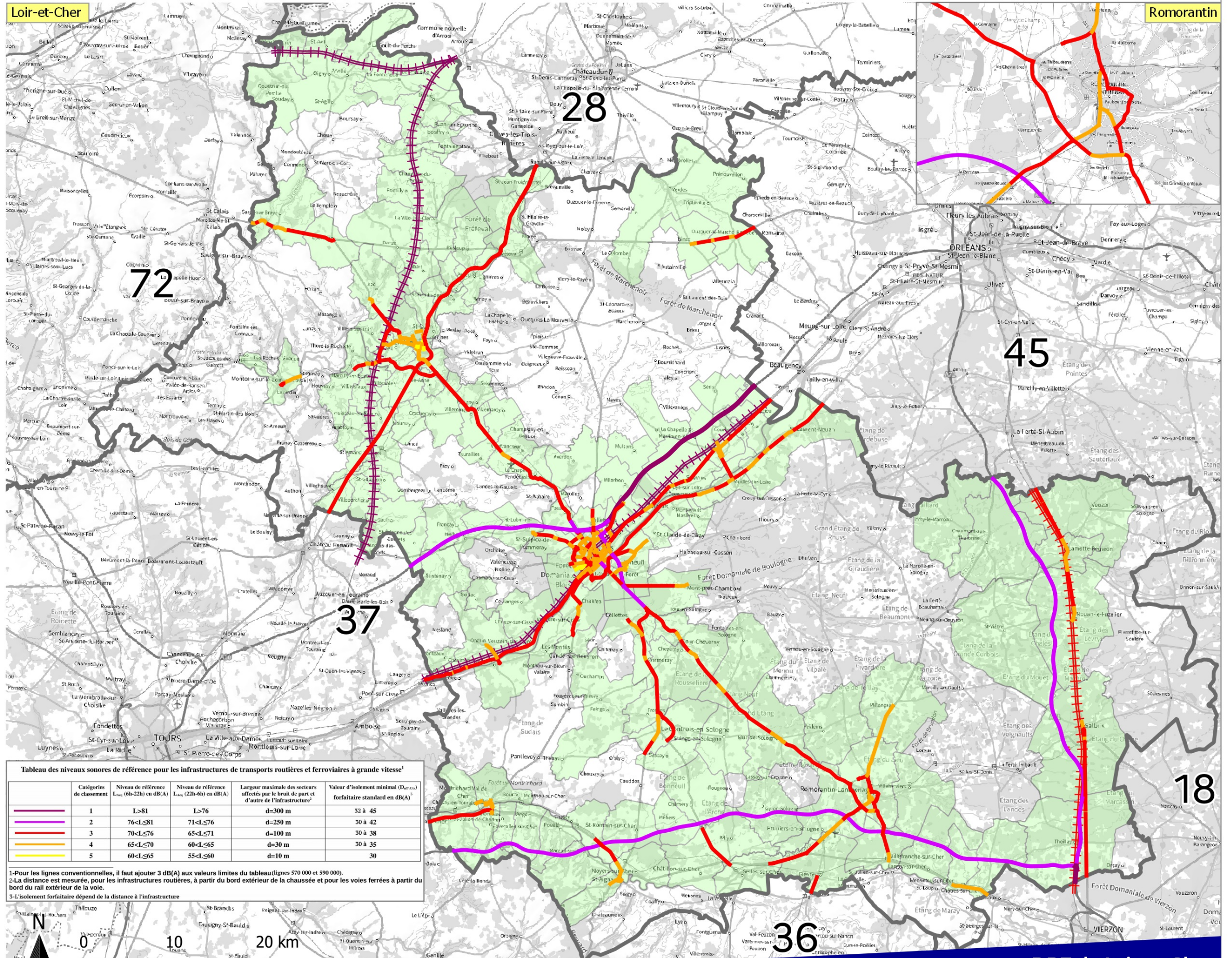
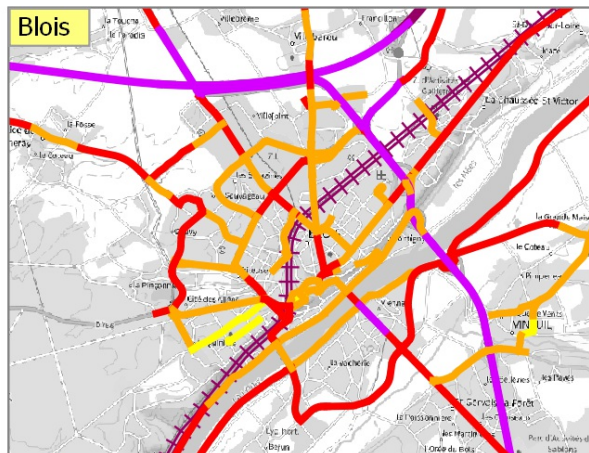
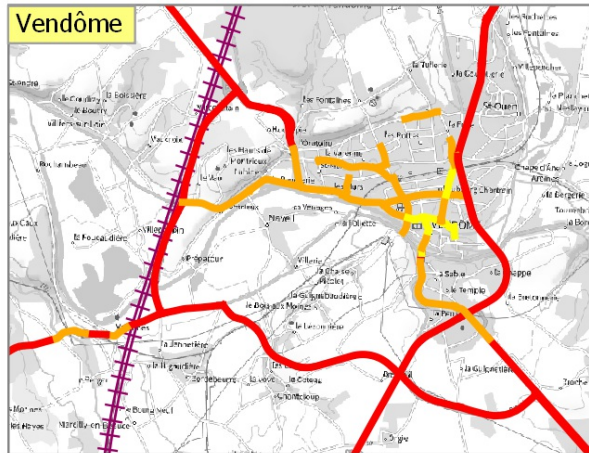
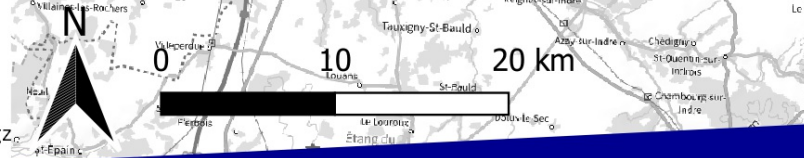


Tableau des niveaux sonores de référence pour les infrastructures de transports routières et ferroviaires à grande vitesse¹

Catégories de classement	Niveau de référence L _{max} (6h-22h) en dB(A)	Niveau de référence L _{max} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ²	Valeur d'isolement minimal (D _{aviso}) forfaitaire standard en dB(A) ³
1	L>81	L>76	d=300 m	32 à 45
2	76<L≤81	71<L≤76	d=250 m	30 à 42
3	70<L≤76	65<L≤71	d=100 m	30 à 38
4	65<L≤70	60<L≤65	d=30 m	30 à 35
5	60<L≤65	55<L≤60	d=10 m	30

1- Pour les lignes conventionnelles, il faut ajouter 3 dB(A) aux valeurs limites du tableau (lignes 570 000 et 590 000).
2- La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée et pour les voies ferrées à partir du bord du rail extérieur de la voie.
3- L'isolement forfaitaire dépend de la distance à l'infrastructure



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) - commune de Blois

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'approbation

Risques

Légende

Classement des voies ferrées

- Category 1
- Category 2
- Category 3

Classement des voies routières

- Category 1 D = 300m
- Category 2 D = 250 m
- Category 3 D = 100m
- Category 4 D = 30m
- Category 5 D = 10m
- Commune
- Département

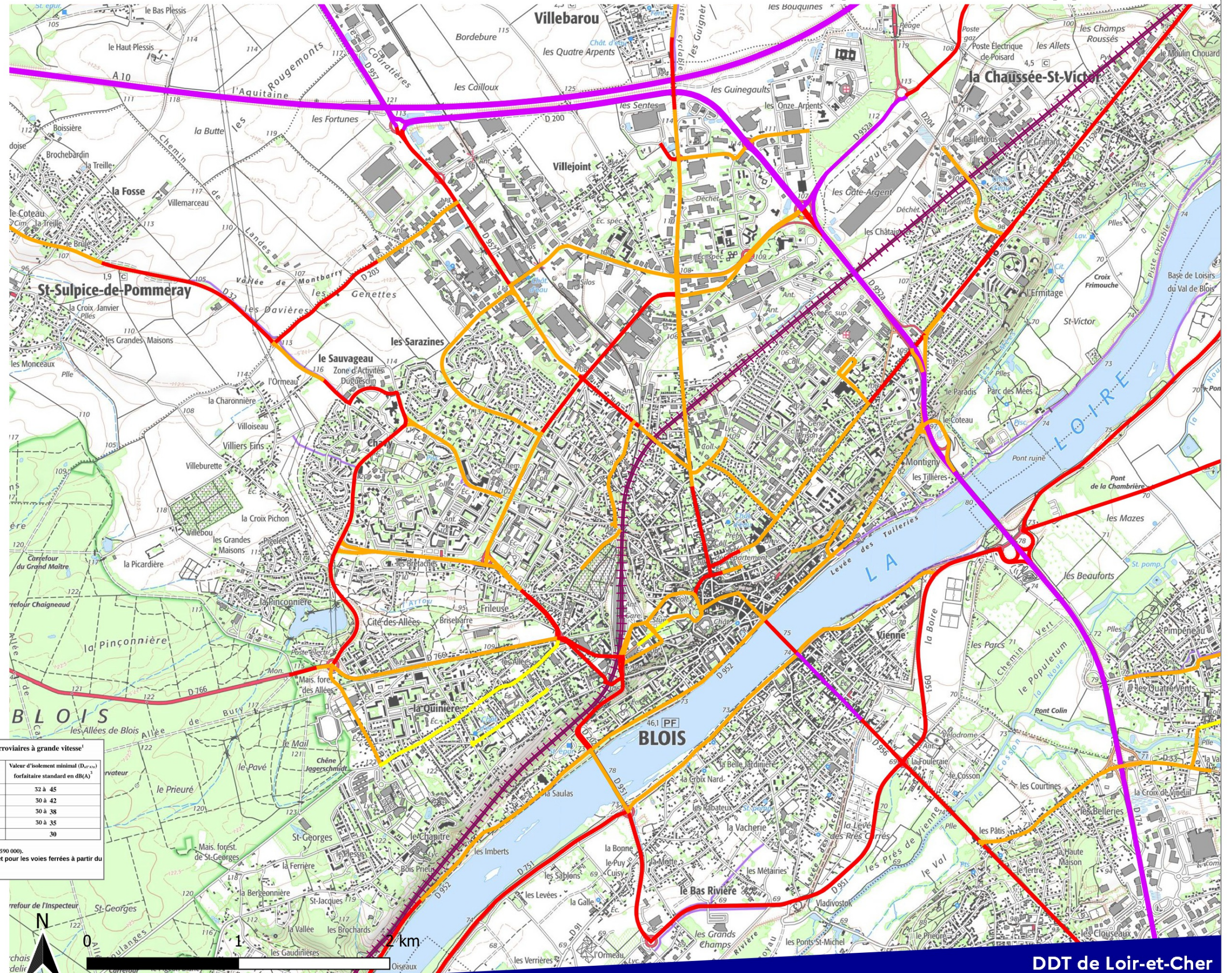
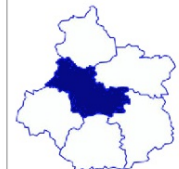


Tableau des niveaux sonores de référence pour les infrastructures de transports routières et ferroviaires à grande vitesse¹

Catégorie de classement	Niveau de référence L ₅₀ (6h-22h) en dB(A)	Niveau de référence L ₅₀ (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ²	Valeur d'isolement minimal (D _{50,50}) forfaitaire standard en dB(A) ³
1	L>81	L>76	d=300 m	32 à 45
2	76<L≤81	71<L≤76	d=250 m	30 à 42
3	70<L≤76	65<L≤71	d=100 m	30 à 38
4	65<L≤70	60<L≤65	d=30 m	30 à 35
5	60<L≤65	55<L≤60	d=10 m	30

1-Pour les lignes conventionnelles, il faut ajouter 3 dB(A) aux valeurs limites du tableau (lignes 570 000 et 590 000).
2-La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée et pour les voies ferrées à partir du bord du rail extérieur de la voie.
3-L'isolement forfaitaire dépend de la distance à l'infrastructure



DDT41 SAT - janvier 2024
©IGN - CEREMA
Doc: Cerema_Sonore_2023-Loir-et-Cher.qgz

DDT de Loir-et-Cher
Service Accompagnement des Territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) - commune de Vendôme

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'approbation

Risques

Légende

Classement des voies ferrées

- Category 1
- Category 2
- Category 3

Classement des voies routières

- Category 1 D = 300m
- Category 2 D = 250 m
- Category 3 D = 100m
- Category 4 D = 30m
- Category 5 D = 10m
- Commune
- Département

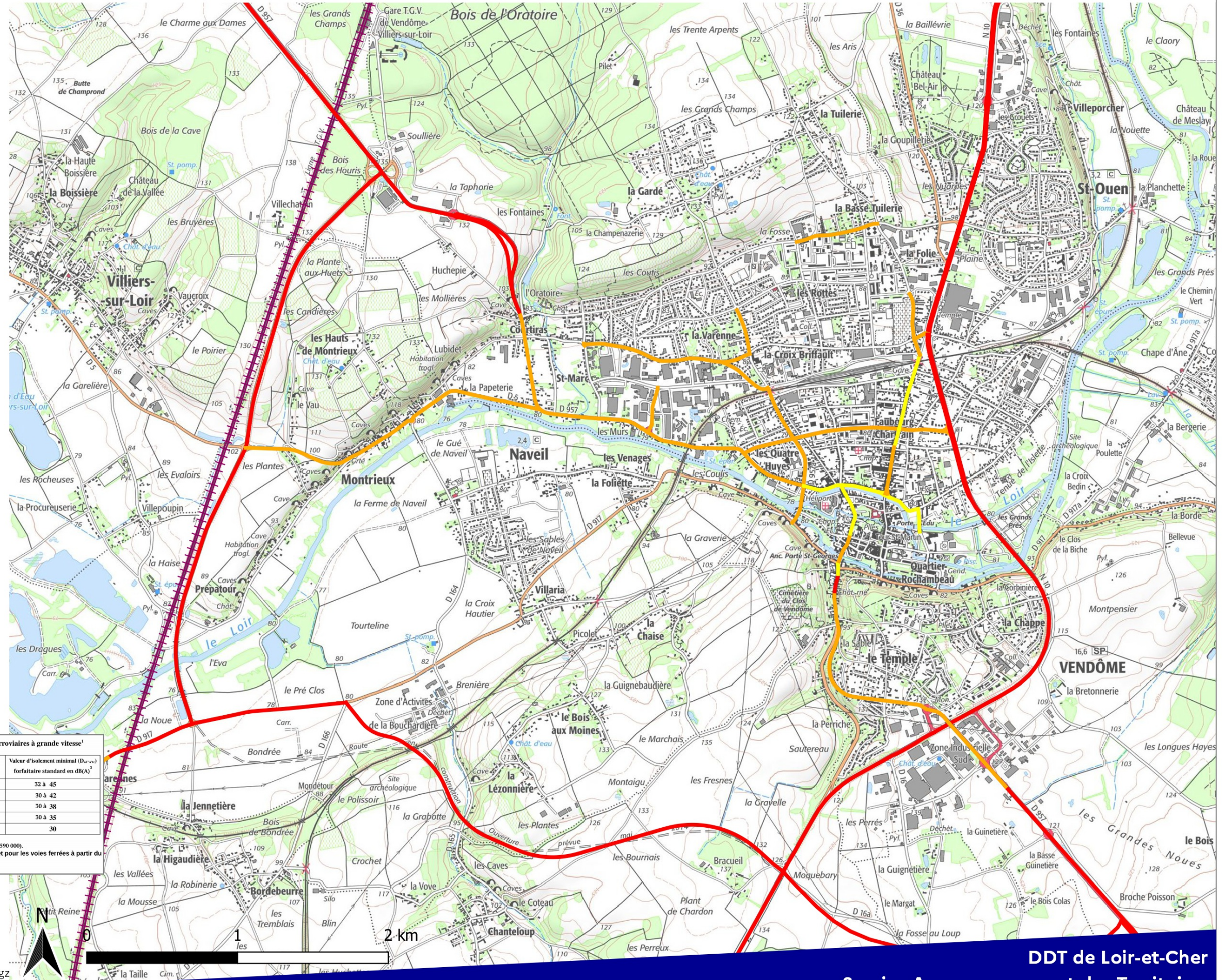
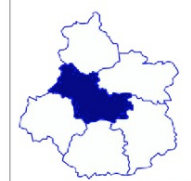


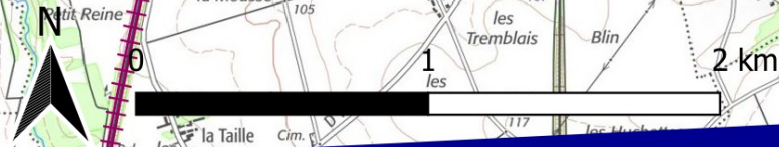
Tableau des niveaux sonores de référence pour les infrastructures de transports routières et ferroviaires à grande vitesse¹

Catégorie de classement	Niveau de référence L ₅₀ (6h-22h) en dB(A)	Niveau de référence L ₅₀ (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ²	Valeur d'isolement minimal (D _{er,iso}) forfaitaire standard en dB(A) ³
1	L>81	L>76	d=300 m	32 à 45
2	76<L≤81	71<L≤76	d=250 m	30 à 42
3	70<L≤76	65<L≤71	d=100 m	30 à 38
4	65<L≤70	60<L≤65	d=30 m	30 à 35
5	60<L≤65	55<L≤60	d=10 m	30

1-Pour les lignes conventionnelles, il faut ajouter 3 dB(A) aux valeurs limites du tableau (lignes 570 000 et 590 000).
2-La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée et pour les voies ferrées à partir du bord du rail extérieur de la voie.
3-L'isolement forfaitaire dépend de la distance à l'infrastructure



DDT41 SAT - janvier 2024
©IGN - CEREMA
Doc: Classement_Sonore_2023-Loir-et-Cher.qgz



ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral d'approbation
Tableau de synthèse du classement sonore par commune.

COMMUNES	AUTOROUTES	ROUTES NATIONALES	ROUTES DEPT	VOIES COMMUNALES COMMUNAUTAIRES	VOIES FERRÉES
AMBLOY					N°431000
ANGÉ	A0085				
AVARAY	A0010		D0112 - D2152		
AVERDON			D0957		
AZÉ			D0957		N°431000
BEAUCE-LA-ROMAINE			D0357		
BILLY	A0085		D0956		
BINAS			D0357		
BLOIS	A0010		D0032 D0174A D0201 D0202 D0751 D0766 D0924 D0951 D0952 D0956 D0956D D200A D202A D2152 D952A D956	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	
BOUFFRY					N°431000
BUSLOUP		N0010			
CANDÉ-SUR-BEUVRON			D0751		
CELLETES			D0956 – D0038 – D0077		
CHAILLES			D0751		N°570000
CHÂTILLON-SUR-CHER			D0956		
CHÂTRES-SUR-CHER	A0085		D0976		
CHAUMONT-SUR-LOIRE			D0001		
CHAUMONT-SUR-THARONNE	A0071				
CHAUVIGNY-DU-PERCHE					N°431000
CHÉMERY	A0085				
CHEVERNY			D 0765 – D0956		
CHISSAY-EN-TOURAINNE			D0176		
CORMERAY			D0956		
COUËTRON-AU-PERCHE					N°429000
COUR-CHEVERNY			D0765		
COUR-SUR-LOIRE	A0010		D2152		N°570000
COURBOUZON	A0010		D0112 - D2152		N°570000
CRUCHERAY			D0957		

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral d'approbation
Tableau de synthèse du classement sonore par commune.

COMMUNES	AUTOROUTES	ROUTES NATIONALES	ROUTES DEPT	VOIES COMMUNALES COMMUNAUTAIRES	VOIES FERRÉES
DANZÉ					N°431000
DROUÉ					N°431000
ÉPUISAY			D0357		
FAVEROLLES-SUR-CHER	A0085		D0764 – D0976		
FONTAINES-EN-SOLOGNE			D0765		
FOSSÉ	A0010		D0957		
FRANÇAY	A0010				
FRESNES			D0675A - D0956		
FRÉTEVAL		N0010			
GIÈVRES			D0128 - D0724 - D0976		
GY-EN-SOLOGNE	A0085				
HERBAULT	A0010				
HOUSSAY			D0917		
HUISSEAU-EN-BEAUCE		N0010			N°431000
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	A0010				
LA CHAPELLE-VENDÔMOISE			D0957		
LA CHAPELLE-VICOMTESSE					N°431000
LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR			D0050 - D0204 – D0952 D952A - D956 – D2152	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	N°570000
LA FONTENELLE					N°429000 - N°431000
LA VILLE-AUX-CLERCS					N°431000
LAMOTTE-BEUVRON	A0071		D2020		N°590000
LANGON-SUR-CHER	A0085				
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE			D0675 D0956		
LE GAULT-PERCHE					N°429000
LE PLESSIS-DORIN					N°429000
LE POISLAY					N°429000
LES MONTILS			D0751		
LESTIOU	A0010		D2152		N°570000
LISLE		N0010			

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral d'approbation
Tableau de synthèse du classement sonore par commune.

COMMUNES	AUTOROUTES	ROUTES NATIONALES	ROUTES DEPT	VOIES COMMUNALES COMMUNAUTAIRES	VOIES FERRÉES
MARCILLY-EN-BEAUCE			D0917		N°431000
MAREUIL-SUR-CHER	A0085				
MASLIVES			D0951		
MÉHERS	A0085				
MENARS			D2152		N°570000
MENNETOU-SUR-CHER	A0085				
MER	A0010		D0112 D2152	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	N°570000
MILLANÇAY			D0922		
MONT-PRÈS-CHAMBORD			D0765 - D0923		
MONTEAUX					N°570000
MONTLIVAUT			D0951		
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR			D0917		
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER			D0764	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	
MUIDES-SUR-LOIRE			D0112 - D0951		
MULSANS	A0010				
MUR-DE-SOLOGNE			D0765		
NAVEIL			D0917 - D0957	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	N°431000
NOUAN-LE-FUZELIER	A0071		D2020		N°590000
NOURRAY		N0010			
NOYERS-SUR-CHER			D0675 - D0976		
OISLY			D0675		
PÉRIGNY			D0957		
PEZOU		N0010			
POUILLÉ	A0085				
PRUNIERS-EN-SOLOGNE	A0085		D0765 - D0724		
RAHART					N°431000
ROMILLY					N°431000
ROMORANTIN-LANTHENAY			D0724 - D0765 D922A - D0922	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral d'approbation
Tableau de synthèse du classement sonore par commune.

COMMUNES	AUTOROUTES	ROUTES NATIONALES	ROUTES DEPT	VOIES COMMUNALES COMMUNAUTAIRES	VOIES FERRÉES
SAINT-AIGNAN			D0675	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	
SAINT-AMAND-LONGPRÉ		N0010			N°431000
SAINT-BOHAIRE	A0010		D0957		
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY			D0951		
SAINT-CYR-DU-GAULT					N°431000
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	A0010		D0050 – D2152		N°570000
SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE			D0951		
SAINT-ÉTIENNE-DES-GUÉRETS	A0010				
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS		N0010			
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	A0085		D0976		
SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT			D0033 – D0174 - D0765 D0923 - D0956		
SAINT-GOURGON		N0010			N°431000
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE		N0010			
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL		N0010			
SAINT-JULIEN-DE-CHÉDON	A0085				
SAINT-LAURENT-NOUAN			D0951		
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	A0010		D0032		
SAINT-OUEN		N0010		Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	A0085		D0976		
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	A0010		D0032 - D0203		
SAINT-VIÂTRE	A0071				
SAINTE-ANNE			D0957		
SALBRIS	A0071		D2020		N°590000
SANTENAY	A0010				
SARGÉ-SUR-BRAYE			D0357		
SASSAY			D0675		
SELLES-SUR-CHER			D0956 – D0976		
SÉRIS	A0010				
SOINGS-EN-SOLOGNE			D0765		

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral d'approbation
Tableau de synthèse du classement sonore par commune.

COMMUNES	AUTOROUTES	ROUTES NATIONALES	ROUTES DEPT	VOIES COMMUNALES COMMUNAUTAIRES	VOIES FERRÉES
SUÈVRES	A0010		D2152		N°570000
THEILLAY	A0085 - A0071		D2020		N°590000
THÉSÉE	A0085		D0976		
THORÉ-LA-ROCHETTE			D0917		N°431000
TOURAILLES			D0957		
VALLOIRE-SUR-CISSE			D0952		N°570000
VEILLEINS			D0765		
VENDÔME		N0010	D0957	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	N°431000
VEUZAIN-SUR-LOIRE			D0001 - D0952		N°570000
VILLEBAROU	A0010		D0203 - D0924 - D0957	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	
VILLECHAUVE		N0010			
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	A0085		D0922		
VILLEFRANCOEUR			D0957		
VILLEHERVIERS	A0085				
VILLEMARDY			D0957		
VILLEPORCHER	N0010				N°431000
VILLERABLE	N0010		D0957		N°431000
VILLERBON	A0010				
VILLEROMAIN			D0957		
VILLIERSFAUX					N°431000
VILLIERS-SUR-LOIR			D0957		
VINEUIL			D0033 - D0072 - D0174 D0923 - D0951 - D0956	Cf annexe 1 et 1bis de l'arrêté préfectoral	
VOUZON	A0071		D2020		N°590000
YVOY-LE-MARRON	A0071				

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral d'approbation
Tableau de synthèse du classement sonore par commune.

Préfecture

41-2024-02-14-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental de l'UDSP 41 pour assurer les
formations aux premiers secours

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41)
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ;

Vu l'attestation d'affiliation de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en cours de validité ;

Vu les décisions d'agrément ministérielles relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en cours de validité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.02.22.00001 du 22 février 2022, portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 5 février 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher est agréée, au niveau départemental, **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

Article 2 :

La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément des formations PSE1 et PSE2 allant jusqu'au 31 août 2024, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

Dans le cas contraire, le présent agrément pour les formations PSE1 et PSE2 cessera de porter effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément des formations PAE PFS et PAE FPSC allant jusqu'au 31 août 2025, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

Dans le cas contraire, le présent agrément pour les formations PAE FPS et PAE FPSC cessera de porter effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 :

Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 4 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher.

Article 5 :

M. le Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 14 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-07-00005

Arrêté complémentaire autorisant la société CAP RECYCLAGE 41 à étendre et modifier une unité de production de combustibles solides de récupération et un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à SAINT-AMAND-LONGPRÉ



Arrêté N° XXXXXXXX

complémentaire autorisant la société CAP RECYCLAGE 41 à étendre et modifier une unité de production de combustibles solides de récupération et un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ

Le préfet de Loir-et-Cher

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société CAP RECYCLAGE 41 sur la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;
- Vu** la demande du 6 octobre 2023, complétée le 26 octobre 2023, présentée par la société CAP RECYCLAGE 41, dont le siège social est situé 74 route de Paris à Saint-Ouen (41100), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre et de modifier l'unité de production de combustibles solides de récupération et le centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situés 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-11-24-00004 du 24 novembre 2024 organisant la consultation du public par voie électronique, relative au porter à connaissance déposé par la société CAP RECYCLAGE 41 pour les modifications envisagées pour ses installations exploitées au 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 30 novembre et 1^{er} décembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'absence d'observation du public durant cette consultation ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 2 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 5 janvier émettant des observations sur le projet d'arrêté;

Considérant qu'il convient d'actualiser les rubriques de classement au regard de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'extension de superficie du site ;

Considérant qu'il convient de modifier la description des installations autorisées ;

Considérant qu'il convient de modifier les quantités maximales de déchets pouvant être présentes sur le site ;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe relative au plan des installations ;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe relative au plan des stockages ;

Considérant que les modifications apportées au site ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société CAP RECYCLAGE 41 sur la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2710.1.a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1. Collecte de déchets dangereux. a. La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t.	49 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	49 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	74,9 t/j	A
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 450 m ³	E
2710.2.b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2. Collecte de déchets non dangereux. b. Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	299 m ³	DC
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	900 m ³	DC
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	980 m ²	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	720 m ³	DC
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	2. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	29 t/j	D

Article 3 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est remplacé par l'article suivant :

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Les déchets transitant et/ou traités sur le site sont issus des départements de la région Centre-Val de Loire et des départements limitrophes.

La priorité d'admission des déchets est donnée à ceux provenant de la région Centre-Val de Loire.

L'origine géographique des déchets provenant de centre de tri ou de regroupement est le lieu de tri ou de regroupement.

Les refus de tri des installations de TMB situées en région Centre-Val de Loire sont acceptés afin de préparer des CSR. Les refus de tri issus d'installations de TMB situées hors région ne sont pas acceptés pour la préparation de CSR.

Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 19 000 m².

Les déchets admissibles et interdits sont définis à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 4 :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est remplacé par l'article suivant :

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le regroupement, le transit, le tri et le traitement pour valorisation des déchets cités à l'article 5.1 du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : trois zones de stockage en extérieur (zones 1, 2 et 3) et un bâtiment de production de CSR (cf. plan en annexe).

Zone	Ilot	Déchet	Conditionnement
1	A	Platin	vrac
1	B	Ferraille	vrac

Zone	Ilot	Déchet	Conditionnement
1	C	OVB (refus ferreux de la ligne CSR)	vrac
1	D	Plastiques	vrac
1	E	Plâtre	vrac stockage couvert
1	F	Carton	vrac stockage couvert
1	G	Îlot en réserve	stockage non couvert
1	H	Îlot en réserve	stockage non couvert
1	I	Fonte	vrac
1	J	Aluminium	vrac
1	K	Zinc	vrac
1	L	Inox	vrac
1	M	Aluminium	vrac
1	N	Aluminium AGS	vrac
1	O	Moteurs électriques	vrac
1	P	Métaux ferreux	vrac
1	Q	Métaux dépose	vrac
1	R	ABJTH (articles de bricolage et de jardin thermiques) et ASL (articles de sport et loisirs)	vrac
1	S	Amiante	bennes 10 m ³ stockage couvert
1	T	Gravats	vrac
1	U	Terres	vrac
2	A	Laine de roche	vrac
2	B	Laine de verre	vrac
2	C	PVC gris	vrac
2	D	Archives	benne fermée
2	E	Plastiques éco-maison	vrac
2	F	Bois B éco-maison	vrac
2	G	Plastiques Valdélia	vrac
2	H	Îlot en réserve	stockage non couvert
2	I	Tri éco-maison	vrac tout abri
2	J	Matelas Valdélia	vrac tout abri
2	K	Matelas éco-maison	vrac tout abri
2	L	Panneaux photovoltaïques	vrac
3	A	Pare-brises	vrac
3	B	Pare-chocs	vrac
3	C	Plastiques PE/PP	vrac
3	D	Bigs-bags	vrac

Zone	Îlot	Déchet	Conditionnement
3	E	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	F	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	G	Chevalets de transport en bois et/ou métalliques	vrac
3	H	Verre	vrac
3	I	PVC blanc	vrac
3	J	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	K	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	L	Îlot en réserve	stockage non couvert
3	M	Bois A	vrac
3	N	Bois A broyé	vrac
Bat. CSR	Bât. B	Déchets non dangereux	vrac couvert
Bat. CSR	Bât. B	Déchets d'ameublement rembourrés	vrac couvert
Bat. CSR	Bât. B	Déchets ultimes non dangereux (ISDND)	vrac couvert

L'exploitant tient à jour en permanence un plan des installations, lequel plan doit comporter l'ensemble des îlots et aires de stockage ainsi que les déchets qu'ils contiennent.

Article 5 :

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est remplacé par l'article suivant :

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En aucun cas, les quantités de déchets stockées sur le site à un instant T ne peuvent dépasser les valeurs ci-dessous.

Déchet	Tonnage (t)
Aluminium	10
Amiante (*)	49 (*)
Archives	15
Bois A	100
Bois A broyé	50
Bois B	150
Cartons	30
CSR	150
DEA valorisables	110
Déblais	100

Déchet	Tonnage (t)
Déchets dangereux (*)	9 (*)
Déchets ultimes	50
Déchets verts	80
Déchets verts broyés	40
DEEE	6
DIB en mélange	80
Ferraille	70
Fonte	70
Gravats	100
Inox	10
Matelas	15
Panneaux photovoltaïques	15
Pare-chocs	40
Plastiques	81
Platin	50
Plâtre	135
Zinc	15

(*) : en aucun cas, la quantité cumulée de déchets amiantés et de déchets dangereux ne doit excéder 49 tonnes

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

En ce qui concerne les déchets amiantés en transit sur le site, leur présence sur le site ne doit pas excéder 90 jours.

Article 6 :

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Articles 7 : publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- déposé en mairie de SAINT-AMAND-LONGPRÉ pour y être affiché pendant au moins quatre semaines, et mis à la disposition des personnes qui souhaiteront le consulter ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;
- adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

Article 8 : exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **07 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

11 - ANNEXES

11.1 PLAN DES INSTALLATIONS



Vu pour être annexé à mon arrêté

du: **07 FEV 2024**

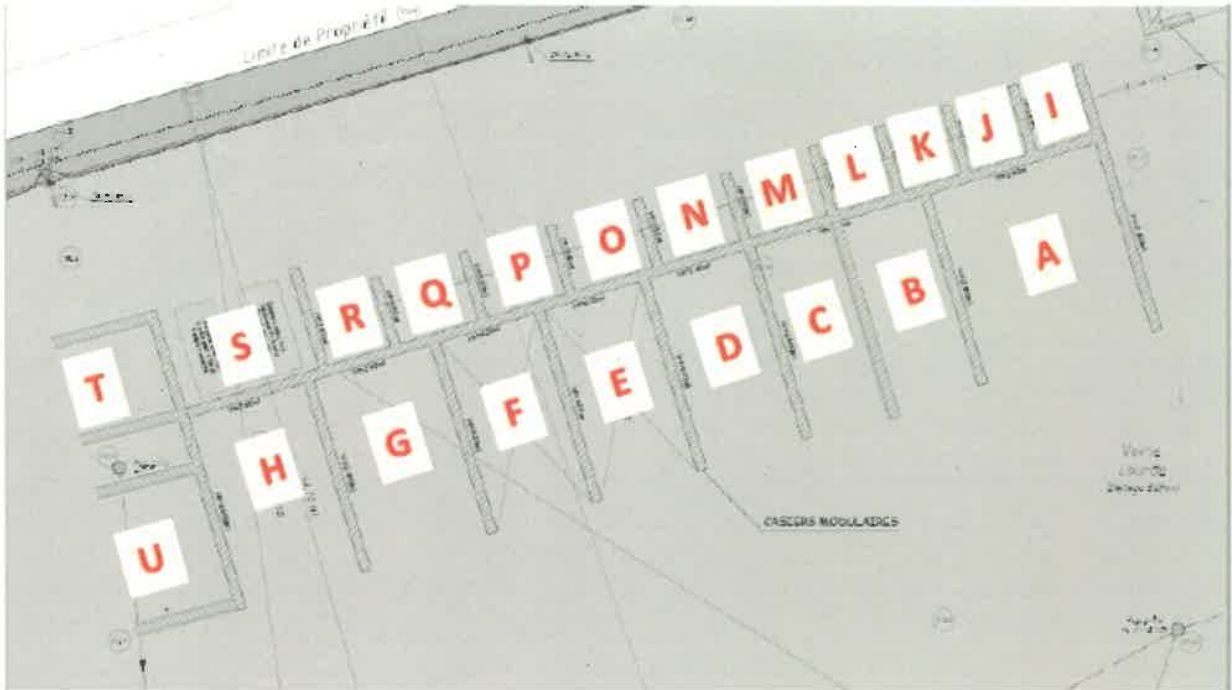
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

11.2 PLAN DES STOCKAGES



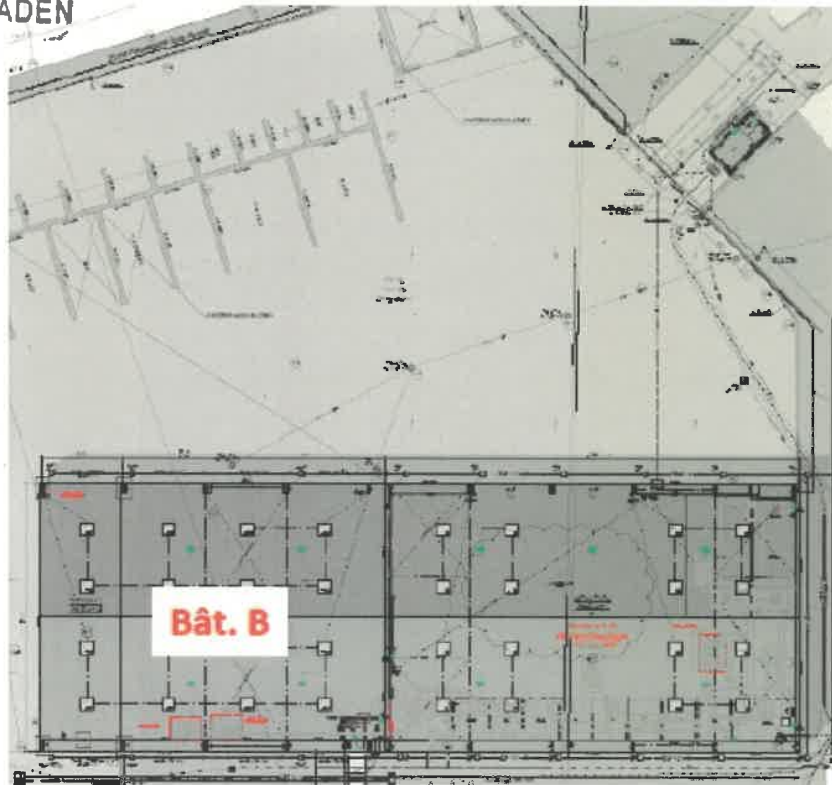
Vu pour être annexé à mon arrêté

du: **07 FEV 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

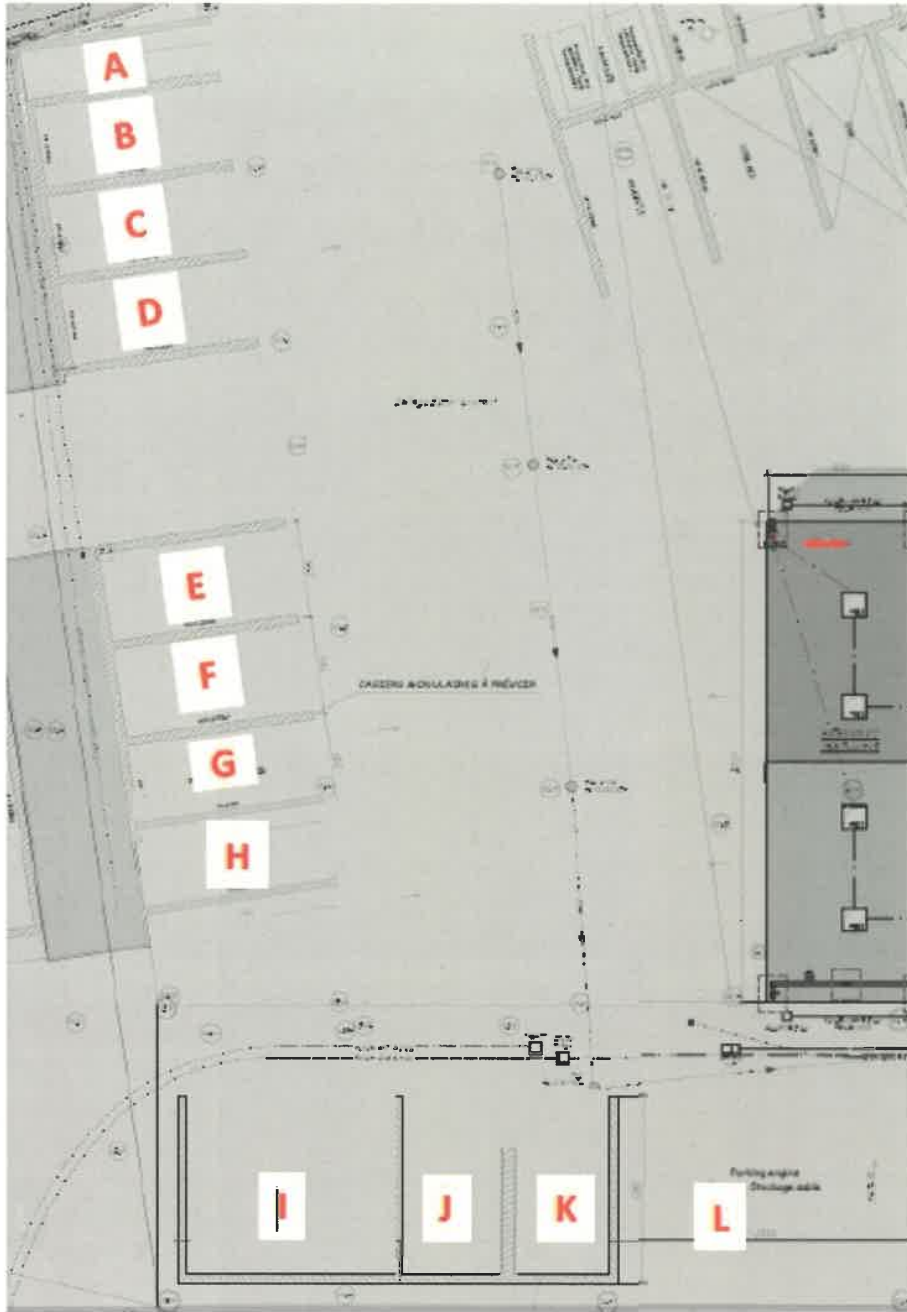


Faustin GADEN
Faustin GADEN

Zone n°1



Zone Bâtiment B



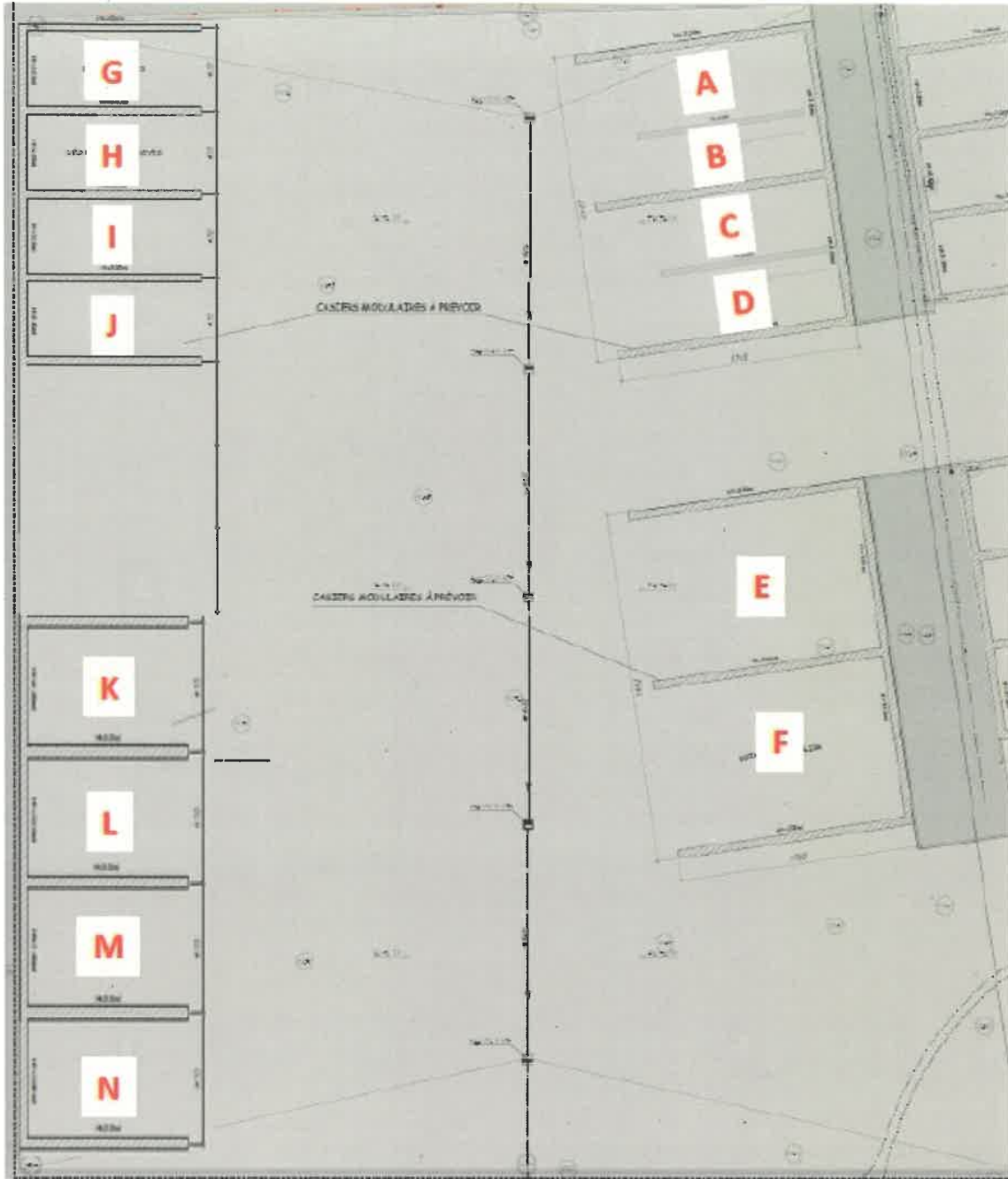
Vu pour être annexé à mon arrêté
du: 07 FEV. 2024

Zone n°2



Pour le **Préfet** et par délégation
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN



Vu pour être annexé à mon arrêté

du: **07 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Faustin GADEN
Faustin GADEN

Zone n°3 Extension

Préfecture

41-2024-02-02-00001

Arrêté ettant en demeure et imposant des mesures d'urgence à la société STORENGY dans le cadre de l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel à CHÉMERY



Arrêté n°

Mettant en demeure et imposant des mesures d'urgence à la société STORENGY dans le cadre de l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel à CHÉMERY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et R. 512-69 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.3577 du 29 août 2002 modifié autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHÉMERY ;

Vu le déversement accidentel des 30 et 31 janvier 2023 de plusieurs m³ d'effluents pollués avec 900 l d'émulseur dans le milieu naturel ;

Vu la découverte d'une quinzaine de poissons morts dans la mare en aval du rejet le 2 janvier 2024 et constatée par l'inspecteur de l'environnement au cours de la visite du 4 janvier 2024 ;

Vu la déclaration de l'incident faite par l'exploitant le 2 janvier 2024 auprès de la DREAL et de monsieur le directeur de cabinet de monsieur le préfet ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 9 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 janvier 2024 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– Des eaux contenant de l'émulseur ont été rejetées directement dans le milieu naturel. La fiche de données de sécurité en date du 22 octobre 2021 – version 9.1 – concernant l'émulseur

(ECOPOLE – Emulseur anti-incendie) rejeté les 30 et 31 décembre 2023 dans le bassin d'orage du site puis dans le milieu naturel précisée à la rubrique 2 « Identification des dangers », les mentions de dangers H318 (provoque de graves lésions des yeux) avec le pictogramme de danger GHS05 (peut provoquer des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves). Le pictogramme « Dangereux pour l'environnement » (GHS09) (dangereux pour les organismes aquatiques) ne figure pas sur la FDS et à la rubrique 2.1 « Classification de la substance ou du mélange », il est précisé : « Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation ». Il est également précisé à la rubrique 12 « Informations écologiques » au 12.2.1 et 12.2.2 : « Biodégradation : rapidement biodégradable ».

Dans la rubrique 3 concernant la composition et informations sur les composants, il est précisé les mentions de dangers H400 (très toxique pour les organismes aquatiques) et H411 (Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) concernant le dodécane-1-ol présent entre 0 et 2.5% dans l'émulseur Ecopol. L'alkylbétaine présent entre 2.5 et 10% contient également la mention de danger H412 « Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme ».

Ce produit n'a cependant pas été considéré comme un déchet et n'aurait pas dû être rejeté dans le milieu naturel ;

– 900 litres d'émulseur (substances nocives) en mélange ont été rejetés dans le milieu naturel les 30 et 31 décembre 2023 et une quinzaine de poissons ont été découverts morts dans la mare en aval du rejet.

– L'exploitant n'a pas respecté sa procédure d'urgence environnementale de décembre 2021 « PUE Déversement de produit » lors du déversement du 27 décembre 2023 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III.1.E.a, III.5.C.b, III.1.F.b, et III.1.H.a Alinéa 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STORENGY de respecter les prescriptions des articles III.1.F.b., III.1.H.a Alinéa 3 et III.5.C.b de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune analyse des différentes substances n'a été réalisée dans les eaux ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant, conformément à ses procédures et instructions internes, peut continuer à rejeter certaines substances dans le milieu naturel ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'incident survenu les 30 et 31 décembre 2023 sur le site STORENGY de stockage souterrain de gaz à CHÉMERY sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident survenu les 30 et 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société STORENGY exploitant un stockage souterrain de gaz sis 1000 rue du Petit Étang 41700 CHÉMERY est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III.1.E.a et II.1.H.a Alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°02.3577 du 29 août 2002 modifié en n'effectuant pas de rejet direct des eaux polluées issus de l'incident dans le milieu naturel et en considérant, comme des déchets, les eaux d'extinction incendie ne pouvant pas être rejetées localement, dans le milieu naturel, dès la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

La société STORENGY exploitant un stockage souterrain de gaz sis 1000 rue du Petit Étang 41700 CHÉMERY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.1.F.b. de l'arrêté préfectoral n°02.3577 du 29 août 2002 modifié susvisé en s'assurant que les effluents ne comportent pas de substances nocives dans des proportions susceptibles de détruire le poisson, nuire à sa nutrition ou à sa reproduction, dès la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mise en demeure

La société STORENGY exploitant un stockage souterrain de gaz sis 1000 rue du Petit Étang 41700 CHÉMERY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.5.C.b de l'arrêté préfectoral n°02.3577 du 29 août 2002 modifié susvisé en respectant les procédures d'urgences environnementales, dès la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- stopper tout rejet d'effluents du bassin d'orage du site ;
- faire réaliser un suivi de la qualité des eaux de la mare et de l'étang de la Grande Brosse par un laboratoire agréé, sur les paramètres : pH, Température, Matières en Suspension (MES), Demande Biochimique en Oxygène (DBO5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote total, Hydrocarbures, Phosphore.
- faire éliminer les effluents pollués dans une filière agréée.

Article 6 – Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. À ce rapport, est jointe la fiche de notification d'accident/incident.

Article 7 – En cas d'inexécution des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivantes du code de l'environnement.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à la société STORENGY. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en est adressée à :


- Madame la maire de CHÉMERY
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **2 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Énergétique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-09-00001

Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires .

Inspections classées pour la protection de l'environnement - Société BSCR Lieu-dit "la Saule" à AVERDON - Carrière de calcaire à ciel ouvert



ARRÊTÉ n°
portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires
Installations Classées pour la Protection de l'environnement
Société BSCR – Lieu-dit « La Saule » à AVERDON
Carrière de calcaire à ciel ouvert

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 205 0011 du 23 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire à AVERDON (41) au lieu-dit « La Saule » par la Société Beauce Sologne Travaux Publics (BSTP) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 octobre 2015 à la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSCR) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 14 décembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations notifiées par l'exploitant par courriel du 6 février 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **Aucun registre d'admission des déchets inertes extérieurs ni plan de remblayage ne sont tenus à jour ;**
- **Les bordereaux de suivi des déchets entrants, destinés au remblayage de la carrière, ne sont pas réalisés ;**
- **Les ouvrages piézométriques ne sont pas protégés.**

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5.3.2.2, 4.1.5.2 et 4.1.53 de l'arrêté préfectoral n°2012 205 0011 du 23 juillet 2012 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BSCR de respecter les

prescriptions des articles 2.5.3.2.2, 4.1.5.2 et 4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2012 205 0011 du 23 juillet 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société BSCR, exploitant une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « La Saule » à AVERDON, est mise en demeure de respecter :

1. les dispositions de l'article 2.5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012 205 0011 du 23 juillet 2012 en mettant en place, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un registre d'admission des déchets inertes pour le remblayage de la carrière comportant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 2.5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complété de ceux de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- un bordereau de suivi des déchets à chaque apport extérieur comportant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 2.5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- un plan de remblayage.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées l'ensemble de ces pièces dans un délai de 2 mois.

2. les dispositions de l'article 4.1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2012 205 0011 du 23 juillet 2012 en mettant en place une zone neutralisée, de 5 mètres par 5 mètres, autour de chaque ouvrage piézométrique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 1 mois : la solution retenue pour mettre en place la zone neutralisée ;
- dans un délai de 6 mois : les éléments justificatifs attestant de la création des zones neutralisées autour de chaque ouvrage piézométrique (photographies...).

3. les dispositions de l'article 4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2012 205 0011 du 23 juillet 2012 en mettant en place, au niveau de chaque ouvrage piézométrique, un socle conique cimenté présentant les caractéristiques prescrites par l'article sus-visé ou en mettant en place un local dont les dimensions respectent les dispositions de l'article sus-visé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 1 mois : la solution choisie (socle ou local) ;
- dans un délai de 6 mois : les éléments justificatifs attestant de la mise en place du socle conique cimenté ou du local (photographies...).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.


Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'AVERDON ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'AVERDON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **09 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-02-07-00002

Arrêté portant mise en demeure, à l'encontre de M. Fabien MARTINEAU, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sise au 70 chemin des Grands Réages à BLOIS



Arrêté n° XXXXXX

portant mise en demeure, à l'encontre de M. Fabien MARTINEAU, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sise au 70 chemin des Grands Réages 41000 BLOIS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.512-7 et L. 514-5, R. 512-9 et R.543-155-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2712 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 10 janvier 2024 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 10 janvier 2024 sur le site sis 70 chemin des grands Réages 41000 BLOIS exploité par M. Fabien MARTINEAU, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

1/5

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

— 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, et dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 janvier 2024 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

— présence de véhicules hors d'usage démontés et stockés sur la parcelle cadastrée n° 208, ainsi que de pièces démontées issues de ces activités stockées sur cette parcelle, sur une surface cumulée supérieure à 100 m² ;

Considérant de ce fait que M. Fabien MARTINEAU exerce une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la réglementation des ICPE sans bénéficier de l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Fabien MARTINEAU ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par les articles L.541-22 et R.543-155-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Fabien MARTINEAU de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées au 70 chemin des grands Réages à BLOIS ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de M. Fabien MARTINEAU en situation irrégulière, notamment les risques de pollution des sols et des eaux générés par les stockages de véhicules hors d'usage non dépollués à l'extérieur dans des conditions ne garantissant pas la collecte des égouttures, épandage accidentel ou eaux pluviales de ruissellement polluées ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Fabien MARTINEAU, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régularisation administrative

M. Fabien MARTINEAU exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, sise 70 chemin des grands Réages sur la parcelle cadastrée n°208 à BLOIS est mis en demeure :

— de déposer un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

2/5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

— de déposer un dossier complet de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article R.543-155-7 ;

OU

— de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de procéder à la cessation des activités et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

— dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

— dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

— dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude..., etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions édictées ci-après. M. Fabien MARTINEAU prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des prescriptions édictées ci-après, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

M. Fabien MARTINEAU est tenu, **sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté**, d'interrompre toute nouvelle collecte (et/ou réception) de véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, M. Fabien MARTINEAU est tenu, **sous un délai de 3 mois** :

— d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur les parcelles cadastrées n° 208 ;

— d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;

— de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et autorisée.

3/5

Article 3 – Sanctions

A – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement avec agrément est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture du Loiret pour une durée de 5 ans.

B – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture du Loiret pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Communication

Le présent arrêté sera :

- notifié à M. Fabien MARTINEAU par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'état de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de BLOIS ;
- au responsable de la Police Municipale de BLOIS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le ~~7~~ **7** FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-01-11-00001

Arrêté prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ENROBES ACR pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud à EPUISAY



Arrêté n°

**prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société
ENROBÉS ACR en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à ÉPUISAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 4 juin 2023, par la société ENROBÉS ACR en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à ÉPUISAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 organisant la consultation du public sur la demande susvisée pendant la période comprise entre le 30 octobre 2023 et le 27 novembre 2023 inclus ;

Considérant que le délai réglementaire de fin d'instruction de la procédure d'enregistrement est fixé au 1^{er} février 2024 ;

Considérant que les spécificités du projet et le nombre conséquent de contributions produites au cours de la consultation du public ne permettent pas de terminer l'instruction de la demande dans le délai réglementaire prescrit par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de cinq mois prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement est prolongé de deux mois à compter du 31 janvier 2024 pour permettre d'achever l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ENROBÉS ACR en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à ÉPUISAY.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ENROBÉS ACR par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME,
- au maire d'ÉPUISAY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire d'ÉPUISAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **11 JAN. 2024**

Le préfet,



Xavier PELLETIER

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-01-26-00003

Dérogation commencement des travaux
Nourray



Arrêté

portant dérogation au démarrage anticipé d'une opération, réalisée par la commune de Nourray, au titre du fonds d'accélération écologiques dans les territoires (Fonds Vert) « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public » – programme 2023

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, en qualité de sous-préfet de Blois, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 allouant à la commune de Nourray une subvention d'un montant de 6 310 euros H.T. afin de procéder au remplacement des points lumineux pour réduire les coûts de l'électricité ;

Vu la demande de subvention pour le projet de remplacement des points lumineux sur la commune de Nourray, déposée le 13 avril 2023 sur démarches simplifiées ;

Vu les devis INEO signés « bon pour accord », le 11 avril 2023, par le Maire de Nourray, joints à la demande de solde, le 30 novembre 2023 ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de Nourray en date du 12 décembre 2023 motivant le maintien de la demande de solde, par la nécessité de maintenir l'équilibre économique du projet ;

Considérant que les devis INEO signés, constituent le premier acte juridique valant commencement d'exécution de l'opération ;

Considérant que le décret du 8 avril 2020 autorise le préfet à déroger de façon ponctuelle aux normes réglementaires applicables notamment en matière de subventions à destination des collectivités territoriales ;

Considérant que le recours à ce droit de dérogation poursuit les objectifs prévus par le décret du 8 avril 2020 de favoriser l'accès aux aides publiques et d'alléger les démarches administratives ;

Considérant que l'équilibre du budget de l'opération serait remis en cause en cas de non versement de la subvention ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est dérogé à l'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement en ce qu'il proscriit le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention.

Il est accordé à la commune de Nourray, le bénéfice du commencement d'exécution de l'opération de remplacement des points lumineux, à compter du 11 avril 2023.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 26 JAN. 2024

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr